

ARRÊTÉ DU PRÉFET DE GUYANE N R03-2019-06-11-005
Portant ouverture d'une enquête publique relative à la modification
de la Limite Transversale de la Mer (LTM) sur la rivière de Cayenne

Commissaires enquêteurs : Alain BAHUET - Richard LE PAPE - Philippe THIBAUT

Début d'enquête : 1er juillet 2019 – Fin d'enquête : 17 juillet 2019 inclus

ENQUETE PUBLIQUE

**ENQUETE RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA LIMITE TRANSVERSALE
DE LA MER (LTM) SUR LA RIVIERE DE CAYENNE**

RAPPORT & CONCLUSIONS MOTIVEES

ENQUETE PUBLIQUE

ENQUETE RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA LIMITE TRANSVERSALE DE
LA MER (LTM) SUR LA RIVIERE DE CAYENNE

RAPPORT & CONCLUSIONS MOTIVEES

SOMMAIRE

1. Rapport

2. Conclusions motivées

3. Annexes

Copie des registres d'enquête

Décision du Tribunal administratif désignant la commission d'enquête

Copie des insertions légales

Copie des certificats d'affichage

Notification du procès-verbal de synthèse

Décompte d'activité des membres de la commission d'enquête

ENQUETE PUBLIQUE

ENQUETE RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA LIMITE TRANSVERSALE DE
LA MER (LTM) SUR LA RIVIERE DE CAYENNE

RAPPORT

SOMMAIRE

1. Objet de l'enquête
2. Déroulement de l'enquête

Publicité d'enquête

Lieux de déroulement d'enquête

Dates et heures de réception du public

Durée totale de l'enquête publique

Organisation matérielle des déplacements

Ouverture, tenue et clôture du registre d'enquête publique

3. Analyse des observations recueillies auprès du public

Dénombrement et statistiques

Observations recueillies

Examen des observations et évaluation des points critiques

RAPPORT

1 Objet de l'enquête

La présente enquête publique a pour objet de recueillir l'avis du public sur Enquête relative à la modification de la Limite Transversale de la Mer (LTM) sur la rivière de Cayenne

1. Présentation de la demande et du demandeur
2. Déroulement de l'enquête
 - 2.1. Commission d'enquête
 - 2.2. Publicité de l'enquête
 - 2.3. Lieux de déroulement de l'enquête
 - 2.4. Dates et heures de réception du public
 - 2.5. Réunions publiques
 - 2.6. Déplacements supplémentaires
 - 2.7. Durée totale de l'enquête publique
 - 2.8. Ouverture, tenue et clôture du registre d'enquête
3. Analyse des observations recueillies auprès du public
 - 3.1. Dénombrement et statistiques
 - 3.2. Observations recueillies
4. Annexes

1 Présentation de la demande et du demandeur

La demande a été déposée par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane (DEAL), Unité Littoral du service Fleuves, Littoral, Aménagement et gestion.

L'interlocuteur principal de la Commission d'enquête lors du déroulement de l'enquête a été Monsieur Stéphane MAZOUNIE, responsable de l'unité Littoral du FLAG de la DEAL.

Le dossier de demande, relative à la modification de la Limite Transversale de la Mer (LTM) sur la rivière de Cayenne fourni à l'appui de la présente enquête publique, présente les éléments suivants :

A – ARRÊTÉ DU PRÉFET DE GUYANE N R03-2019-06-11-005

B – Un avis d'enquête publique indiquant les lieux objet de l'enquête, la durée, les heures de consultation et d'accès au registre d'enquête, le nom des membres de la commission d'enquête, les heures et jours de présence des commissaires enquêteurs en vue de recevoir le public, les coordonnées du service instructeur de la structure demanderesse de l'enquête

C – LE DOSSIER PROPREMENT DIT

Ce document de 23 pages (non paginé en continu) daté de « Mars 2019 », établie par l'Unité Littoral du service Fleuves, Littoral, Aménagement et gestion de la DEAL comprend cinq parties.

PARTIE 1. Dossier de modification de la limite transversale de la mer sur la rivière de Cayenne

Cette partie comprenant douze pages recto verso, indique :

***le contexte du projet et l'origine de la délimitation transversale de la mer** à savoir l'arrêté du 16 octobre 1978. Cette Limite Transversale de la Mer (LTM) établit la limite entre les eaux de la Mer et celles de la Rivière de Cayenne. En d'autres termes la limite entre deux réglementations : celle de la mer et celle du fleuve tel que cela sera précisé ci-dessous

*L'identité du demandeur soit le service gestionnaire du domaine public maritime

*Les étapes de la procédure qui rappelle le contenu et les étapes nécessitées par une modification de la LTM comprenant l'enquête publique.

Un paragraphe II précise le cadre réglementaire de la LTM au travers du Décret du 21 février 1852, et la circulaire du 9 octobre 1855 définissant la LTM comme la séparation du régime fluvial et le régime maritime et la limite de salure des eaux, limite de l'application des règlements sur les pêches côtières.

Cette réglementation a été impactée par le décret 2004-309 du 29 mars 2004 qui a ainsi vu définir les règles de procédure à suivre pour établir la LTM à l'embouchure des fleuves et rivières. Le Conseil d'Etat a souhaité que des données précises et convergentes permettent cette délimitation.

Un troisième paragraphe présente l'opération de modification de la LTM sur la rivière de Cayenne. Le pont de la RN 1 est fixé comme LTM actuelle car faisant obstacle à la navigation maritime et fluviale. Les évolutions de la circulation ont entraîné l'élaboration d'un projet de second pont en aval de l'actuel ce qui porte ainsi à modifier l'actuelle LTM.

Il convient donc de positionner des points rendant intangibles la LTM. Il est souligné que le trait de côte est assez évolutif du fait de la nature sablo-vaseuse de la cote et de l'implantation de la mangrove.

Pour la rive nord, il est proposé d'utiliser la cale béton ayant servi au transbordement des personnes avant la construction de l'actuel pont.

Quant à la rive sud, il est proposé d'utiliser l'embouchure de la crique Fouillée. Un document en page 12 de la « partie 1 », montre l'évolution du trait de côte sur cette zone.

Un certain nombre de photos aériennes positionnent le projet.

PARTIE 2.

Projet d'arrêté Préfectoral de délimitation de la limite transversale de la mer.

Le projet d'arrêté est présenté il comprend en outre une photo aérienne et un extrait de carte.

PARTIE 3. Avis du commandant de la zone maritime en Guyane.

Cette partie présente une copie de la demande d'avis du commandant de la zone maritime en Guyane.

PARTIE 4.

Avis recueillis lors de l'instruction administrative menée au titre de l'article R. 2111-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Cette partie présente une copie de la demande d'avis des communes de Cayenne, Macouria et Matoury. Les avis ne sont pas mentionnés.

PARTIE 5.

Avis du service gestionnaire du domaine public maritime

En un peu plus de deux pages, le service instructeur indique qu'en absence de réponse, tant du commandant de la Zone maritime en Guyane, que des trois communes impactées par le projet, les avis sont réputés favorables. Des conclusions sont ensuite délivrées, desquelles il ressort que le territoire de la commune de Cayenne n'est pas impacté, que pour Macouria, seules quelques parcelles deviendront riveraines du domaine public fluvial, que pour la commune de Matoury celle-ci ne sera plus riveraine de la mer sur la zone considérée.

COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

EN CE QUI CONCERNE L'ARGUMENTAIRE POUR CHOISIR LES POINTS LES PLUS FIXES POSSIBLE AFIN D'EVITER UNE CONTESTATION POSSIBLE SUR UNE POSSIBLE EVOLUTION DU TRAIT DE COTE, APPELLE DE LA PART DE LA COMMISSION D'ENQUETE LES COMMENTAIRES SUIVANTS :

SI LA CALE BETON EST MANIFESTEMENT PEU SUJETTE A DEPLACEMENT IL SEMBLE QUE L'EMBOUCHURE DE LA CRIQUE FOUILLEE NE SOIT PAS AUSSI STABLE QUE NECESSAIRE. IL SUFFIT POUR S'EN CONVAINCRE DE SE REPORTER AU DOCUMENT DE LA PAGE 12 QUI SOULIGNE LES EVOLUTIONS SENSIBLES ENTRE 1950 ET 2013 DU TRAIT DE COTE. AINSI LES COORDONNEES EN WGS 84 DE L'EMBOUCHURE DE LA CRIQUE FOUILLEE TELLES QUE DEFINIS PAR L'ARTICLE 2 DU PROJET D'ARRETE DU PREFET POURRAIENT ETRE SUJETTE A CAUTION.

LE PREMIER ALINEA DE L'ARTICLE 2 DU PROJET D'ARRETE DU PREFET DEVRAIT ETRE COMPLETE DE FAÇON A TENIR COMPTE DE LA PHOTO AERIENNE FIGURANT DANS LE DOCUMENT PRESENTE.

CONCERNANT LE PARTIE 5 CI-DESSUS : IL AURAIT ETE PRUDENT D'EXPLICITER CLAIREMENT LES CONSEQUENCES LEGALES D'UNE SORTIE DE LA COMMUNE DE MATOURY DU DOMAINE MARITIME. CE POINT EST TRAITE CI-DESSOUS.

2 Déroulement de l'enquête

2.1 Enquête

2.1.1 Désignation

La commission d'enquête a été désignée par décision du Tribunal administratif de Cayenne N° E19000003/97 en date du 7/05/2019.

2.2 Publicité de l'enquête

2.2.1 Affichage

L'avis d'enquête publique a été affiché aux mairies de CAYENNE, MACOURIA et MATOURY, par les services municipaux de ces villes.

Cet affichage a été apposé :

- à l'entrée principale de l'Hôtel de ville CAYENNE, MACOURIA et MATOURY sur un panneau d'affichage prévu à cet effet et constaté de visu par les commissaires

enquêteurs lors de leurs permanences. Pour CAYENNE cet affichage a également été effectué dans les locaux du service technique

2.2.2 Insertions légales dans les journaux locaux

L'avis au public a été inséré dans FRANCE GUYANE et LA SEMAINE GUYANAISE. Les annonces légales sont bien parues dans :

- FRANCE GUYANE :
 - 1 ère parution vendredi 14/06/2019
 - 2 ème parution vendredi 05/07/2019

- L'APOSTILLE :
 - 1 ère parution vendredi 14/06/2019
 - 2 ème parution vendredi 05/07/2019

Les copies des insertions des parutions locales sont jointes en annexe.

2.3 Lieux de déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans les locaux prévus à cet effet, Hôtel de ville de CAYENNE, MACOURIA et MATOURY, du 1^{er} juillet 2019 au 17 juillet 2019 inclus.

En dehors des horaires de réception du public par les commissaires enquêteurs, soit à CAYENNE les 3, 8 et 12 juillet 2019, MACOURIA les 3, 11 et 17 juillet 2019, MATOURY les 3, 12 et 15 juillet, le dossier d'enquête et les registres ont été tenus à la disposition du public aux heures normales d'ouverture (horaires d'été) de la mairie de CAYENNE et MATOURY du lundi au vendredi de 7 h 00 à 14 h 00 et à la mairie de MACOURIA de 7h30 à 14 h00:

2.4 Dates et heures de réception du public

Les séances de réception du public par le commissaire enquêteur se sont déroulées comme suit à la Mairie de CAYENNE:

- Mercredi 3 juillet de 09h00 à 12h00
- Lundi 8 juillet de 09h00 à 12h00
- Vendredi 12 juillet de 09h00 à 12h00

A la mairie de MACOURIA :

- Mercredi 3 juillet de 09h00 à 12h00
- Jeudi 11 juillet de 09h00 à 12h00
- Mercredi 17 juillet de 09h00 à 12h00

A la mairie de MATOURY :

- Mercredi 3 juillet de 09h00 à 12h00

- Vendredi 12 juillet de 09h00 à 12h00
- Lundi 15 juillet de 09h00 à 12h00

2.5 Réunions publiques

La commission d'enquête a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'organiser de réunion publique.

2.6 Déplacements supplémentaires

En possession du dossier, une visite sur le site a été faite le 24/06/2019 par Richard LE PAPE. Une restitution a été réalisée par téléphone aux membres de la Commission d'enquête.

Une réunion de présentation du dossier a eu lieu le 21 mai 2019. Participaient à cette rencontre Alain BAHUET, Richard LE PAPE et des représentants du FLAG.

Le 1er juillet, l'ouverture des registres a été effectuée par Alain BAHUET. A cette occasion, une vérification de l'affichage des avis d'enquête publique dans les mairies a été faite.

Des compléments d'information ont été apportés le 5 juillet 2019 par Stéphane MAZOUNIE à Alain BAHUET.

Récupération des dossiers de l'enquête publique le 18 juillet 2019 par Alain BAHUET.

Remise du Procès-verbal de synthèse à Stéphane MAZOUNIE par Alain BAHUET le 19 juillet 2019.

Dépôt du rapport final le 19/08/2019 par Richard LE PAPE à Stéphane MAZOUNIE (FLAG) à Mme BONS et au Tribunal Administratif.

2.7 Durée totale de l'enquête publique

Durant les 17 jours d'information du public, les permanences prévues pour l'enquête ont démarré le 3 juillet 2019 et se sont terminées le 17 juillet 2019 inclus, conformément à l'avis d'enquête publique de référence.

2.8 Ouverture, tenue et clôture du registre d'enquête publique

Un registre d'enquête a été mis à disposition dans chacune des mairies de CAYENNE, MACOURIA et MATOURY. Il a été ouvert et paraphé par le Président de la commission d'enquête le 1^{er} juillet dans chacune des communes.

Au cours de l'enquête, il a été tenu à la disposition du public dans les mairies de CAYENNE, MACOURIA et MATOURY pendant les heures d'ouverture de celles-ci. Le registre d'enquête a été clôturé par le Président de la commission d'enquête le 18 juillet 2019. Aucune inscription du public n'a été formulée.

L'adresse mail ce.bahuet@gmail.com telle que précisée dans l'avis d'enquête a reçu cinq mails le premier, complété par un second, de M Jean ERPIN, le second et le cinquième de M HO YOU FAT, directeur du port du LARIVOT et le troisième de M. GIRAULT, Président de Guyane Nature Environnement.

3 Analyse des observations recueillies auprès du public

3.1 Dénombrement et statistiques

Au cours de l'enquête :

- Aucune observation n'a été portée sur les registres
- CINQ textes ont été transmis par courriel
- Aucune autre observation n'est parvenue à la commission d'enquête par courrier ou remis à la mairie

LA COMMISSION D'ENQUETE, REMARQUE QUE LES OBSERVATIONS FORMULEES PAR COURRIEL POSENT DES QUESTIONS AUXQUELLES IL CONVIENT DE REPENDRE.

3.2 Observations recueillies

Courriers électroniques du Public

- Deux mails de Monsieur ERPIN
- Deux mails du directeur du Port du LARIVOT
- Un mail et une pièce jointe de Guyane Nature Environnement

➤ **Mails de Monsieur ERPIN :**

Le mar. 9 juil. 2019 à 09:05, Jean Erpin <jean.erpain@gmail.com> a écrit :

Bonjour Monsieur,

En prenant connaissance de l'enquête suivante :

Modification de la Limite Transversale de la Mer (LTM) sur la rivière de Cayenne du 1er juillet au 17 juillet 2019 inclus - communes : Cayenne, Matoury et Macouria.

j'ai le sentiment que cette demande ne dit pas sa raison d'être en ne faisant pas état du projet de construction de la future centrale thermique Prométhé.

Alors que nous constatons les effets du changement climatique avec une élévation du niveau de la mer (donc vers l'amont de la rivière de Cayenne) et que nous observons une forte érosion du littoral... il est proposé de placer la limite transversale de la mer au niveau de l'embouchure (!) et impactant jusque le port du Larivot qui deviendrait un port en eaux fluviales.. Ceci n'est guère sérieux.

J'en appelle à votre bon sens pour à la fois avoir une analyse un peu critique de ce qui ressemble à de "petits arrangements" et pour requalifier cette enquête publique comme il le faudrait pour que l'arrêté ne soit pas entaché d'une faiblesse juridique à n'avoir pas donné toutes les informations clés nécessaires à la bonne appréhension de la problématique et pouvoir ainsi répondre à cet exercice de consultation de façon pleine et éclairée.

En vous remerciant par avance pour remettre sur ces deux pieds cette consultation.

Bien à vous,

Jean ERPIN

Le jeu. 11 juil. 2019 à 12:36, Alain BAHUET <ce.bahuet@gmail.com> a écrit :

Bonjour Monsieur,

Je prends connaissance de votre mail, et note que vous avez des interrogations sur ce positionnement de la Limite Transversale de la Mer.

Pourriez-vous formuler ces interrogations (et/ ou remarques) car c'est à partir que celles-ci que les membres de la commission d'enquête peuvent formuler des réserves et asseoir les conclusions.

Je vous remercie pour l'aide que vous voudrez bien nous apporter

Alain BAHUET

Le ven. 12 juil. 2019 à 08:11, Jean Erpin <jean.erpain@gmail.com> a écrit :

Bonjour et merci de votre réponse.

J'ai effectivement des interrogations, non pas sur le positionnement de la LTM (c'est la conséquence), mais sur la justification de cette demande de modification de cette LTM. S'il s'agit de mettre en conformité cette limite au regard de la future construction du nouveau pont, alors, la limite aurait du se trouver quelques mètres en aval du pont. Afin de garantir dans le temps une protection forte des berges les plus exposées, eu égard aux enjeux en cours d'élévation du niveau de la mer et des risques naturels d'érosion. S'il s'agit de pouvoir rendre possible la construction d'une centrale en déplaçant les "espaces proches du littoral", alors cette consultation risque bien d'être caduque par la portée (non présentée) des conséquences de cette modification.

Vous noterez donc qu'il s'agit d'un questionnement de fond sur la finalité visée par la modification de cette LTM, dont l'objectif ne semble pas être celui présenté dans la consultation.

Bien à vous,

Le ven. 12 juil. 2019 à 09:37, Alain BAHUET <ce.bahuet@gmail.com> a écrit :

Pour information et pour M MAZOUNIE pour projet de réponse car cette demande sera intégrée dans le PV de synthèse

Bien à vous

Alain BAHUET

➤ **Mails de Monsieur HO YOU FAT (Directeur du Port du LARIVOT) :**

Le ven. 12 juil. 2019 à 11:15, Yannick HO-YOU-FAT <yannick.ho-you-fat@cacl-guyane.fr> a écrit :

Bonjour M. BAHUET,

Le projet de modification de la LTM/Limite transversale de la mer, m'interpelle sur plusieurs points :

1/ Le port du Larivot ne serait plus assujéti à la réglementation maritime mais à celle applicable sur le territoire de la Guyane sur les eaux intérieures, votre courrier du 25/08/2017 et annexe ci-joint ;

2/ Nous serons amenés à modifier notre RPPP (Règlement particulier de police du port), notamment sur :

- La situation du port dans l'estuaire du fleuve de Cayenne dont on ne fait pas référence comme voie navigable dans cette réglementation, car l'on parle de fleuves restés à l'état naturel ;
- Quelle réglementation serait applicable pour les produits dangereux débarqués au Larivot tel que le carburant ainsi que les navires de haute mer comme ceux du dragage, des vedettes de douane et gendarmerie maritime pour les opérations de réparations navales ;
- Le port du Larivot vient d'être transféré à la CACL dans le cadre de la réforme territoriale, loi NOTRe, donc l'autorité portuaire est la CACL/Communauté d'Agglomération du Centre Littoral. Or, selon la réglementation sur la navigation intérieure, l'autorité compétente est l'ETAT et par délégation, la DEAL ! Devrons nous faire une convention entre l'AP et l'AIPPP (Autorité investie du pouvoir de police portuaire) ?
- Qu'en est-il des capitaines des chalutiers, est-ce qu'ils devront être titulaire du permis bateau option « eaux intérieures » et d'un certificat de capacité... ou le permis de mise en exploitation (PME) restera-t-il en vigueur ;
- On ne parle pas de ports mais de points de débarquement dans ce document, cf RPP embarquement et débarquement ;
- La navigation dans le chenal est réduite à une vitesse de 6 nœuds, pourra-t-elle toujours être maintenue ?

Il est vrai que les ports maritimes ont été traditionnellement implantés en fond d'estuaire qui de plus en plus sont confrontés aux faibles tirants d'eau et notamment la Guyane avec les cycles d'envasement dont on constate le retour depuis 2 ans ;

3/ Est-ce que la directive 2000/59/CE du parlement européen sur les installations portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison sera toujours applicable lors du changement de statut du Larivot en port fluvial ?

4/ La CACL a la compétence pour le port du Larivot qui deviendrait un port fluvial et le Vieux de port de Cayenne qui demeurera un port maritime selon cette nouvelle modification de la LTM ce qui impliquerait deux RPPP, et la question suivante, qui sera l'autorité

compétence pour le contrôle dans cette zone, notamment de la VNF (voies navigables) et ports intérieurs ?

S'agissant de l'estuaire, il me semble que ceci relève du domaine régalien de l'Etat !

Dans l'attente de votre retour,

Cordialement,

YANNICK HO-YOU-FAT
DIRECTEUR DU PORT
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DE L'ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE
SERVICE PORTUAIRE DU LARIVOT

Tel : 05 94 28 59 27 / GSM : 06 94 06 56 56 / Fax: 05 94 28 43 92

Mail : yannick.ho-you-fat@cacl-guyane.fr

Communauté d'Agglomération du Centre Littoral Guyane

4, Esplanade de la Cité d'Affaire

CS 36029

97 357 MATOURY CEDEX

Standard : 05 94 28 28 28 / www.cacl-guyane.fr

Le ven. 12 juil. 2019 à 10:42, Yannick HO-YOU-FAT <yannick.ho-you-fat@cacl-guyane.fr> a écrit :

Bonjour M. BAHUET,

Suite à mon précédent mail, il aurait été judicieux de réunir une commission régionale nautique pour clarifier la future navigation dans cette zone qui sera très fréquentée, notamment avec les navettes fluviales de Montsinéry à Cayenne via Soula et Pointe Liberté sans oublier les activités de pêche côtière et industrielle (chalutiers et ligneurs vénzuéliens), de plaisance et réparation navale.

Cordialement,

YANNICK HO-YOU-FAT
DIRECTEUR DU PORT
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DE L'ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE
SERVICE PORTUAIRE DU LARIVOT

Tel : 05 94 28 59 27 / GSM : 06 94 06 56 56 / Fax: 05 94 28 43 92

Mail : yannick.ho-you-fat@cacl-guyane.fr

Communauté d'Agglomération du Centre Littoral Guyane

4, Esplanade de la Cité d'Affaire

CS 36029

97 357 MATOURY CEDEX

Standard : 05 94 28 28 28 / www.cacl-guyane.fr

➤ **Mail de GUYANE NATURE ENVIRONNEMENT :**

Le ven. 12 juil. 2019 à 12:52, **Guyane Nature Environnement** <coordination@federation-gne.fr> a écrit :

Guyane Nature Environnement
Fédération des associations de protection de la nature

Cayenne, le 12/07/2019

Objet : Modification de la Limite Transversale de la Mer (LTM) sur la rivière de Cayenne

Monsieur,

Ce courrier présente l'ensemble des avis des associations membres de la fédération Guyane Nature Environnement sur le projet modifiant la Limite Transversale de la Mer sur la Rivière de Cayenne, limite initialement fixée le 16 octobre 1978.

Le littoral est « *une entité géographique qui appelle une politique spécifique d'aménagement, de protection et de mise en valeur* »¹. En Guyane, la dynamique du littoral pourrait être qualifiée d'exceptionnelle, avec pour grand responsable, l'Amazone. Sur le littoral guyanais, la vie des hommes, la faune, la flore et les activités économiques dépendent en grande partie de la complexité de cet écosystème. Dans ces conditions d'extrême mobilité, gérer le littoral reste laborieux car il est difficile de prévoir les déplacements de la vase amazonienne. La Guyane n'est pas seulement une combinaison d'écosystèmes d'une très grande richesse, c'est également une population grandissante. Il faut donc pouvoir répondre aux besoins légitimes d'une population fortement concentrée sur le littoral, tout en restant conforme avec la réglementation actuelle.

L'objet de cette enquête est de présenter et justifier la modification de l'actuelle Limite Transversale de la Mer (LTM) sur la rivière de Cayenne. Il a été retenu de déterminer un point fixe et immobile pour positionner cette limite sur chaque rive de l'embouchure fondés « *sur des critères scientifiques, photographiques, paysagers, géographiques, historiques* », à savoir la cale de béton de l'ancien débarcadère sur la rive gauche et l'embouchure de la crique fouillée sur la rive droite de la rivière de Cayenne. L'unique raison socio-économique citée dans ce document est le projet de pont routier sur la rivière de Cayenne, en anticipation de l'accroissement du trafic. Déplacer la LTM paraît en ce sens assez cohérent.

La côte sablo-vaseuse très fluctuante et mobile, caractérisée par une évolution rapide de la mangrove explique parfaitement la difficulté d'y établir un point fixe. Le dossier d'enquête publique présente l'embouchure du canal de la crique fouillée comme le seul repère fixe qu'il est possible d'établir sur la rive « sud ». Sans pour autant le mentionner, ce point correspond à la limite administrative de la commune de Matoury.

Si le projet de pont routier semble être la raison pour laquelle il faut modifier la LTM, pourquoi les points fixes ne seraient-ils pas situés à l'entrée et à la sortie de ce pont ? De par cette importante infrastructure en béton, ces points auraient été logiquement qualifiés de « fixe ». Modifier la LTM d'une distance aussi grande vers le rivage paraît d'ailleurs surprenant au regard des conséquences du changement climatique. A noter qu'il semble qu'aucun institut de recherche n'ait été sollicité pour établir « *ces critères scientifiques* ». Cela est d'autant plus regrettable qu'un Observatoire de la Dynamique du Littoral vient justement d'être créé en Guyane.

Il s'agit alors de constater que sous couvert de pouvoir trouver un point fixe sur la rive « sud » de l'embouchure, le présent dossier ne mentionne en rien les conséquences réelles de déplacement de ce point à la limite administrative de la commune de Matoury. Selon le service Fleuves, Littoral, Aménagement et Gestion de la DEAL Guyane, il semblerait qu'un déplacement de la LTM soit également prévu de l'autre côté de la commune. Il est fort probable que celui-ci coïncide également avec la limite administrative communale.

Ainsi, la commune de Matoury ne sera plus qualifiée de « riveraine » au sens de l'article L121-1 du Code de l'urbanisme et de l'article R.321-1 du Code de l'environnement. En effet, la Limite Transversale de la Mer, véritable limite en droit interne de la mer, sert de référence dans certains cas pour déterminer les communes "riveraines de la mer" au sens de la loi Littoral.

Certes cette loi, vieille de 40 ans, n'a pas intégré les enjeux propres à la Guyane, notamment vis-à-vis de la superficie des communes. Prenons l'exemple de la Réserve naturelle des Nouragues située à plus de 100km de la côte, intégrée dans le périmètre d'application de la loi Littoral puisque faisant partie de la commune de Régina (dite « commune riveraine »). Bien que la réserve soit déjà soumise à une réglementation très stricte, un projet d'aire d'accueil se voit aujourd'hui menacé par l'application de cette réglementation. Autre exemple encore plus préoccupant : le projet d'ISDND². Menacé en contentieux par la loi Littoral, son emplacement est constamment critiqué alors qu'il devient urgent d'en disposer aujourd'hui.

Néanmoins, il ne faut pas dénuer cette loi de tout son sens originel. L'art. 321-1 du Code de l'env. indique que la politique spécifique d'aménagement doit être menée selon plusieurs critères. Parmi ceux-ci, « *la protection des équilibres biologiques et écologiques, la lutte contre l'érosion, et la prévention des risques naturels liés à la submersion marine* », dans le respect des objectifs de développement durable. A ce titre, tout projet d'artificialisation du sol doit au minimum être appréhendé en ce sens.

En étudiant de plus près la carte présentée dans ce dossier, il apparaît que le projet de la centrale thermique du Larivot sera de fait exclu du périmètre d'application de la loi Littoral, ce qui peut nourrir certaines inquiétudes. En effet, le port du Larivot se trouve dans un système estuarien complexe qui présente certaines parties marécageuses. La future centrale se trouve directement concernée par le risque d'inondation par débordements de cours d'eau et par submersion marine. Une inversion du courant à marée montante est également observée sur ce secteur. Ainsi, tout rejet au niveau du port est susceptible de diffuser aussi bien en amont qu'en aval. Une centrale de production d'électricité présente des enjeux majeurs en cas d'inondation. Au regard de l'incertitude des conséquences du changement climatique sur les côtes guyanaises, personne ne peut garantir établir et gérer les risques en amont sur des infrastructures de la sorte sur le littoral. C'est pour cette raison que la prévention des risques naturels liés à la submersion marine a été intégrée par le législateur en 2016 au Code de l'environnement³.

Bien que la pertinence de ce projet en lui-même ne fasse pas l'objet de cette consultation, il paraît dommageable de n'avoir pu mentionner les conséquences réelles d'une modification de la LTM sur ce secteur. Le principe de bonne information du public régit à l'article 7 de la Charte de l'environnement s'en trouve ici encore amoindri.

Outre un projet particulier, ce sont indirectement les corridors écologiques de la Réserve naturelle nationale du Mont Grand Matoury qui risquent d'être impactés par le déclassement de la commune de Matoury. En effet, trois grands corridors verts sont identifiés dans le plan de gestion de la réserve⁴, tous superposés à des projets OIN (Opération d'Intérêt National) :

- Le corridor reliant la mangrove estuarienne du Nord de la réserve au Marais Leblond, en longeant la rivière de Cayenne, et en passant par le Larivot.
- Le corridor reliant les forêts du piedmont Est de la réserve vers le site du Conservatoire du littoral de Vidant, en passant par le Sud de Cogneau-Lamirande.
- Le corridor reliant les forêts du piedmont Sud-Est de la réserve vers le massif de Kaw, en passant par le quartier de la Désirée.

L'intention du législateur lors de l'élaboration de la loi Littoral est typiquement de préserver ces milieux ayant pour but de conserver la fonctionnalité écologique des espaces boisés de l'île de Cayenne, dont fait partie la Réserve. Si la commune de Matoury se voit être déclassée, il sera indispensable d'intégrer systématiquement ces données dans la politique d'aménagement concertée de la ville.

De manière générale, le contentieux sur la loi Littoral reste faible en Guyane mais il aurait été raisonnable d'anticiper le schéma d'opposition classique entre élus/Etat/riverains/acteurs économiques/associations environnementales. Cette enquête publique aurait été la bonne occasion de faire de la concertation et de pouvoir diffuser de l'information sur une application plus sereine et intelligible de cette loi.

Cela aurait été d'autant plus judicieux que vouloir déclasser la commune de Matoury en modifiant la LTM ne protège pas nécessairement les projets de construction d'une

potentielle application de la loi Littoral. En effet, le contentieux sur cette réglementation est historiquement riche en métropole. La DEAL Guyane semble vouloir s'assurer de disposer d'un raisonnement juridique solide, ce qui reste compréhensible au regard du contexte socio-économique local. Néanmoins, eut égard au caractère cognitif qu'induit cette modification⁵, la LTM peut être contestée à toute époque comme le précise le Conseil d'Etat dans son arrêt du 12 novembre 2014 Commune de Pont-Aven. Par conséquent, la délimitation de la LTM n'est pas exemptée de toute reconsidération lors d'un futur litige, pouvant reclasser de fait la commune de Matoury en « commune riveraine ».

Ainsi, la fédération Guyane Nature Environnement ne tient pas à s'opposer catégoriquement à la modification de cette LTM mais critique le manque de clarté dans ce dossier d'enquête publique, l'entachant alors d'irrégularité. Plutôt que de mentionner un simple changement de « point fixe » tel une formalité, il aurait été de bonne augure d'informer à plus grande échelle les raisons premières de cette modification, afin de pouvoir développer une politique d'aménagement dans un climat des plus sereins.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Rémi Girault
Président de la fédération Guyane Nature
Environnement



¹ Art. 321-1 Code de l'env.

² Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux

³ Art. 91 et art.92 de la Loi n°2016-816 du 20 juin 2016 sur l'économie bleue

⁴ Note « Projet OIN et continuité écologique de la réserve » - Réserve Naturelle du Grand Mont Matoury, 13 juin 2019

⁵ CAA Nantes 17 fev 2012 Cne de Camoël Si la loi ne définit pas la limite aval d'un estuaire, il y a lieu de se référer, pour déterminer cette limite, aux décrets fixant la limite transversale de la mer. La délimitation de la mer repose sur l'observation combinée de plusieurs indices, tels que la configuration des côtes, et notamment l'écartement des rives, la proportion respective d'eaux fluviales et d'eaux de mer, l'origine des atterrissements, le caractère fluviale ou maritime de la faune et de la végétation ; la part relative de chacun de ces indices, dont se dégage l'influence prépondérante ou non de la mer, doit être appréciée en fonction des circonstances propres à chaque espèce.

Ces mails ont été synthétisés sous trois volets et repris dans le procès-verbal de synthèse dont un exemplaire signé figure en annexe :

Sincérité de l'enquête publique vis-à-vis d'enjeux non exposés.

Monsieur ERPIN et le Président de GUYANE NATURE ENVIRONNEMENT désigné sous le sigle GNE, font l'un et l'autre de manière plus ou moins directe, allusion à un enjeu non déclaré de positionnement de la LTM, pour des travaux à venir (Centrale thermique PROMETHEE). Les deux mails s'interrogent sur la réglementation applicable pour une commune qui ne serait plus « riveraine de la mer » au sens de la loi Littoral.

Le Mail de GNE fait référence à une autre modification de la LTM sur la même commune de MATOURY (coté MAHURY).

Validité du point fixe sur la rive SUD.

GNE s'interroge sur la réalité de la validité du point fixe formé par l'embouchure de la crique Fouillée. D'une part du fait de « l'évolution rapide de la mangrove » d'autre part « *il est à noter qu'il semble qu'aucun institut de recherche n'ait été sollicité pour établir ces critères scientifiques* » (lettre GNE page1).

Ce point avait également interrogé les membres de la commission d'enquête lors de leur réunion d'étude du dossier.

Il convient également de répondre sur le positionnement proposé de la LTM sur les points fixes correspondant à l'entrée et la sortie du nouveau pont.

Questionnement sur des points techniques.

Le premier mail du Directeur du Port du Larivot pose un certain nombre de questions techniques dont la réponse doit être apportée.

Son second mail propose de mettre en place une concertation sur le projet auprès d'un certain nombre d'acteurs. Des éléments de réponse doivent également lui être apportés.

**REPONSES DU PETITIONNAIRE
COMPLETEES PAR LES
AVIS ET COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

Sincérité de l'enquête publique vis-à-vis d'enjeux non exposés :

Monsieur ERPIN et le Président de GUYANE NATURE ENVIRONNEMENT désigné sous le sigle GNE, font l'un et l'autre de manière plus ou moins directe, allusion à un enjeu non déclaré de positionnement de la LTM, pour des travaux à venir (Centrale thermique PROMETHEE). Les deux mails s'interrogent sur la réglementation applicable pour une commune qui ne serait plus « riveraine de la mer » au sens de la loi Littoral. Le Mail de GNE fait référence à une autre modification de la LTM sur la même commune de MATOURY (coté MAHURY).

REPONSE DE LA DEAL (THEME 1)

Thème 1 : Sincérité de l'enquête publique vis-à-vis d'enjeux non exposés

La limite transversale de la mer (LTM) sur la rivière de Cayenne est actuellement fixée par l'arrêté préfectoral 2378/DDE du 16 octobre 1978. Elle est déterminée selon le seul critère du premier obstacle à la navigation au niveau du pont de la Route Nationale n°1 reliant Cayenne à Macouria.

En anticipation de l'accroissement du trafic sur cette artère routière, la chaussée de cette route nationale actuellement constituée de deux voies va être doublée et un nouveau pont construit quelques dizaines de mètres en aval de celui existant aujourd'hui.

S'appuyant sur ce nouvel ouvrage et sur la configuration du rivage qui depuis 1978 a beaucoup évoluée, la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guyane en tant que service gestionnaire du domaine public maritime sec (DPM sec) a pris l'initiative de modifier la LTM de la rivière de Cayenne.

Ce dossier est établi conformément aux prescriptions des articles R.2111-5 à R.2111-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques par l'unité littoral du service fleuves, littoral, aménagement et gestion (FLAG) de la DEAL Guyane.

Dans le cadre de la procédure de modification de la LTM, l'article R.2111-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques prescrit que :

Le service de l'Etat chargé du domaine public maritime établit le dossier de délimitation qui comprend :

- 1° Une note exposant l'objet de la délimitation ainsi que les étapes de la procédure ;*
- 2° Un plan de situation ;*
- 3° Le projet de tracé ;*
- 4° Une notice exposant tous les éléments contribuant à déterminer la limite, et notamment le résultat des observations opérées sur les lieux ou les informations fournies par les procédés scientifiques définis au troisième alinéa de l'article R.2111-5.*

Le dossier soumis à l'enquête publique comportait l'ensemble de ces éléments. Il est donc conforme aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Cette nouvelle LTM définie sur la rivière de Cayenne au niveau de la cale de l'ancien débarcadère rive nord et au niveau de l'embouchure du canal de la crique fouillée, n'affecte en rien la commune de Matoury au regard de la « Loi littoral ».

ANALYSE ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE (THEME 1)

LES ELEMENTS FOURNIS REPRENENT EN GRANDE PARTIE LES INFORMATIONS DONNEES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE. CES INFORMATIONS NE FONT PAS DANS L'ENSEMBLE NOVATION. L'OBJET D'UNE ENQUETE PUBLIQUE EST DE METTRE A LA DISPOSITION DU PUBLIC TOUS LES ELEMENTS LUI PERMETTANT DE CONNAITRE LES TENANTS ET ABOUTISSANTS DU PROJET OBJET DE L'ENQUETE. SI SANS CONTESTE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR POUR DRESSER UN DOSSIER DE MODIFICATION D'UNE LTM A ETE RESPECTEE, LA COMMISSION CONSTATE QUE LES RAISONS ET LES CONSEQUENCES DE CETTE MODIFICATION N'ONT PAS ETE TRAITEES. DANS LEUR INTEGRALITE.

LA COMMISSION CONSTATE QUE LES INFORMATIONS SOUHAITEES N'ONT PAS ETE APPORTEES. IL N'EST PAS APPORTE DE REPONSE AU SUJET D' « un enjeu non déclaré de positionnement de la LTM, pour des travaux à venir ».

LA COMMISSION CONSIDERE QUE, DANS UN SOUCIS DE TRANSPARENCE QUI DOIT TOUJOURS PRESIDER LES ACTES DES ADMINISTRATIONS, UNE EXPLICATION AURAIT DU ETRE APPORTEE, EN REPONSE A CE QUESTIONNEMENT SUR LES PROJETS EN COURS, EN PARTICULIER LE PROJET DE CENTRALE THERMIQUE PROMETHEE.

EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA LOI LITTORAL A LA COMMUNE DE MATOURY, LE POSITIONNEMENT SUR LA RIVE SUD DE L'EMBOUCHURE DE LA CRIQUE FOUILLEE QUI CORRESPOND « Sans pour autant le mentionner, ... à la limite administrative de la commune de Matoury » (EXTRAIT DU COURRIER DE GNE), N'IMPACTE PAS, A L'HEURE ACTUELLE LE STATUT DE COMMUNE LITTORAL DANS LA MESURE OU MATOURY EST RIVERAINE DE LA MER PAR LA RIVIERE DU MAHURY. CEPENDANT FORCE EST DE CONSTATER QUE LE SERVICE INSTRUCTEUR DE LA DEAL, DANS SON AVIS DU 25 MARS 2019 INDIQUE : « Considérant que le projet de modification de la LTM impactera la commune de Matoury par le fait qu'elle ne sera plus "riveraine de la mer" et par conséquent ne sera plus considérée comme une commune littorale au sens des articles L 121-1 du code de l'urbanisme et L 132-2 du code de l'environnement ». AUSSI LA COMMISSION REMARQUE QUE LE STATUT DE COMMUNE LITTORAL SE TROUVE POSSIBLEMENT IMPACTE PAR LE POSITIONNEMENT DE CE POINT FIXE DE LA RIVE SUD.

LA COMMISSION CONSTATE D'AILLEURS QU'AUCUNE REPONSE N'A ETE APPORTEE A LA QUESTION DE GNE SUR L'EXISTENCE D'UN DOSSIER MODIFIANT LA LTM SUR LE MAHURY. CET OUBLI ENTRAINE UNE INTERROGATION QUANT A LA SINCERITE DE LA DEMARCHE GENERALE CHOISIE DANS LE CADRE DE CETTE ENQUETE PUBLIQUE. POUR EVITER TOUTE SUSPICION L'ADMINISTRATION AURAIT DU ETAYER SON ARGUMENTAIRE ET EVOQUER TOUTES LES INCIDENCES TECHNIQUES ET REGLEMENTAIRES DE LA MODIFICATION DE LA LTM.

Validité du point fixe sur la limite SUD :

GNE s'interroge sur la réalité de la validité du point fixe formé par l'embouchure de la crique Fouillée. D'une part du fait de « l'évolution rapide de la mangrove » d'autre part « *il est à noter qu'il semble qu'aucun institut de recherche n'ait été sollicité pour établir ces critères scientifiques* » (lettre GNE, page1)

Ce point avait également interrogé les membres de la commission d'enquête lors de leur réunion d'étude du dossier.

Il convient également de répondre sur le positionnement proposé de la LTM sur les points fixes correspondant à l'entrée et la sortie du nouveau pont.

REPONSE DE LA DEAL (THEME 2)

Thème 2 : Validité du point fixe sur la rive SUD

La validité du point fixe sur la rive Sud résulte directement de l'exploitation des observations photographiques entre 1955 et 2015 et des mesures du trait de côte entre 1950 et 2013 mises en valeur dans le cadre de l'Observatoire de la Dynamique Côtière (ODyC) et dont les productions ont été validées par son conseil scientifique.

Le point correspondant à l'embouchure du canal de la crique Fouillée est bien le premier point fixe sur le rivage en venant du large, puisque les observations révèlent que l'embouchure du canal n'a jamais "divagué" sur le rivage et que c'est seulement l'épaisseur de la mangrove qui varie régulièrement en conservant le même azimut (même orientation) à cet endroit, ce qui n'est pas le cas plus au Nord. La L.T.M. retenue fixée par rapport à deux points fixes correspond également à l'endroit où les berges de l'embouchure de la rivière de Cayenne s'évasent. Les critères pris en compte (trait de côte, écartement des rives, orientation du rivage, observation photographiques et patrimoniales) correspondent bien aux critères cités aux R.2111-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et qui ont fait l'objet de productions et validations scientifiques notamment reconnues dans le cadre de l'OdyC.

Retenir comme seul critère, le pont du Larivot, que ce soit celui d'origine ou le futur, serait un critère unique et singulier qui serait bien pauvre par rapport à la proposition faite et soumise à l'enquête, et pour cause sans aucune justification d'ordre scientifique.

ANALYSE ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE (THEME 2)

LA COMMISSION A BIEN NOTE L'INTERET QUE PEUT PRESENTER LES TRAVAUX DE LA DEAL (FLAG) ET DU BRGM REGROUPES SOUS L'APPELLATION D'OBSERVATOIRE DE LA DYNAMIQUE COTIERE. CEPENDANT ELLE S'INTERROGE SUR LE CRITERE PATRIMONIAL MIS EN AVANT, PARMIS D'AUTRES CRITERES COMME POUVANT APPORTER UNE JUSTIFICATION QUANT AU CHOIX D'UN POINT JUGE COMME FIXE AU TRAVERS D'UNE MANGROVE FLUCTUANTE. C'EST LA RAISON POUR LAQUELLE LA « PAUVRETE » DU CRITERE DU PREMIER OBSTACLE SEMBLAIT PREFERABLE COMME DELIMITATION ENTRE LES EAUX FLUVIALES ET MARITIMES. EN EFFET, COMME L'INDIQUE LE FLAG EN TANT QUE SERVICE INSTRUCTEUR : « La jurisprudence a donc

amené le service gestionnaire du DPM à devoir se fonder sur plusieurs indices et utiliser les données factuelles permettant juridiquement de séparer la mer du cours d'eau ». CES CRITERES FACTUELS PERMETTANT DE SEPARER JURIDIQUEMENT LES EAUX DE LA MER DE CELLES DU COUR D'EAU N'APPARAISSENT PAS DE FAÇON EVIDENTE.

Questionnement sur des points techniques.

Le premier mail du Directeur du Port du Larivot pose un certain nombre de questions techniques dont la réponse doit être apportée

Son second mail propose de mettre en place une concertation sur le projet auprès d'un certain nombre d'acteur. Des éléments de réponse doivent également lui être apportés.

REPONSE DE LA DEAL (THEME 3)

Thème 3 : Questionnement sur des points techniques

Conformément à l'article 2 du décret n° 59-951 du 31 juillet 1959 modifié, portant fixation des limites des affaires maritimes dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux fréquentés par les bâtiments de mer, en Guyane, la limite des affaires maritimes (Limite de Navigation Maritime) se confond avec celle de la mer à leur embouchure (Limite Transversale de la Mer).

Une délimitation explicite au niveau du pont routier du Larivot de la LNM comme premier obstacle à la navigation (Article L.5000-1 du Code des Transports) sera proposée par la Direction de la Mer (DM) au ministère en charge de la navigation maritime afin de modifier le décret n°59-951 du 31 juillet 1959.

La réglementation de la navigation des navires pour accéder au port du Larivot restera donc une réglementation maritime.

Il n'y a pas non plus d'automaticité entre le domanial (maritime ou fluvial) et le statut du port (maritime ou fluvial). Il existe plusieurs cas de port maritime sur le domaine public fluvial: Rouen en est le parfait exemple.

En ce qui concerne les régimes de police portuaire, de matières dangereuses, de sûreté et sécurité elles continueront à s'appliquer au Larivot car elles proviennent de dispositions réglementaires sans lien avec la LTM. Plusieurs arrêtés ministériels citent les obligations du port du Larivot pour :

- la sûreté au titre de l'article R.5332-18 du Code des Transports (AM du 10 avril 2007 modifié),*
- les statistiques au titre de l'article R.5334-2 du Code des Transports (AM du 24 octobre 2012 modifié),*
- l'autorité investie du pouvoir de police portuaire (AIPPP) exercée par l'État au titre de l'article R.5331-6 du Code des Transports (AM du 27 octobre 2006 modifié)...*

ANALYSE ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE (THEME 3)

MONSIEUR HO-YOU-FAT, DIRECTEUR DU PORT DU LARIVOT, S'INQUIETAIT DANS SON COURRIEL DE LA MODIFICATION DU STATUT DE LA ZONE PORTUAIRE, LES NAVIRES PASSANT D'UNE ZONE MARITIME A UN ESPACE FLUVIAL. CE CHANGEMENT IMPLIQUANT DE TRAVAILLER SOUS D'AUTRES REGLEMENTS.

L'ADMINISTRATION, EN S'ENGAGEANT A PROPOSER LE PONT ROUTIER COMME PREMIER OBSTACLE A LA NAVIGATION, PERMETTRA AUX NAVIRES DE RESTER SOUS UNE REGLEMENTATION MARITIME.

DE MEME LE PORT CONSERVERA SON STATUT ET LES REGIMES DE POLICE ACTUELS.

LES EXPLICATIONS PROPOSEES SEMBLENT CORRESPONDRE AUX INTERROGATIONS TECHNIQUES DU DIRECTEUR DU PORT DU LARIVOT.

CEPENDANT IL N'EST PAS APORTE DE REPONSE AU SUJET D'UNE CONCERTATION AVEC LES DIFFERENTS ACTEUR DU SECTEUR.

DE CE FAIT LA COMMISSION CONSTATE LE MANQUE D'OUVERTURE A LA CONCERTATION ET ESPERE QU'ELLE SERA MISE EN PLACE ULTERIEUREMENT AU MOYEN D'UN PROCESSUS CLAIREMENT ANNONCE.

PAR AILLEURS, LA COMMISSION D'ENQUETE INDIQUE QUE LES POINTS SUIVANTS ISSUS DES MAILS NE SEMBLENT PAS AVOIR ETE TRAITES :

POINT 1 :

Le projet de la centrale thermique du Larivot serait de fait, exclu du périmètre d'application de la loi Littoral, ce qui peut nourrir certaines inquiétudes. En effet, le port du Larivot se trouve dans un système estuarien complexe qui présente certaines parties marécageuses. La future centrale se trouve directement concernée par le risque d'inondation par débordements de cours d'eau et par submersion marine. Une inversion du courant à marée montante est également observée sur ce secteur. Ainsi, tout rejet au niveau du port est susceptible de diffuser aussi bien en amont qu'en aval. Une centrale de production d'électricité présente des enjeux majeurs en cas d'inondation. Au regard de l'incertitude des conséquences du changement climatique sur les côtes guyanaises, personne ne peut garantir établir et gérer les risques en amont sur des infrastructures de la sorte sur le littoral. C'est pour cette raison que la prévention des risques naturels liés à la submersion marine a été intégrée par le législateur en 2016 au Code de l'environnement³.

Bien que la pertinence du projet de centrale thermique en lui-même, ne fasse pas l'objet de cette consultation, il paraît dommageable de n'avoir pu mentionner les conséquences réelles d'une modification de la LTM sur ce secteur. Le principe de bonne information du public régit à l'article 7 de la Charte de l'environnement s'en trouve ici encore amoindri.

REPONSE DE LA DEAL :

AUCUNE REPONSE APPORTEE

POINT 2 :

Outre un projet particulier, ce sont indirectement les corridors écologiques de la Réserve naturelle nationale du Mont Grand Matoury qui risquent d'être impactés par le déclassement de la commune de Matoury. En effet, trois grands corridors verts sont identifiés dans le plan de gestion de la réserve, tous superposés à des projets OIN (Opération d'Intérêt National)

REPONSE DE LA DEAL :

AUCUNE REPONSE APPORTEE

COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

IL AURAIT ETE IMPORTANT POUR LE PETITIONNAIRE DE MENTIONNER CE POINT EN FOURNISSANT DES ELEMENTS D'ANALYSE TECHNIQUE, QUE CE SOIT AU MOYEN DE SES PROPRES RESSOURCES, SON SYSTEME D'INFORMATION OU BIEN DES ECHANGES AVEC LES SERVICES CONCERNES AU SEIN DE LA MAIRIE DE MATOURY.

ELEMENTS PROPOSES PAR LA DEAL :

Conclusion : mise en application de cette nouvelle LTM

Compte tenu des enjeux et des procédures règlementaires restant à instruire avec la modification du décret n° 59-951 du 31 juillet 1959, la date d'effet de la nouvelle LTM objet de ce présent rapport, définie sur la rivière de Cayenne au niveau de la cale de l'ancien débarcadère rive nord et au niveau de l'embouchure du canal de la crique fouillée ne sera effective qu'à compter de la fixation de la nouvelle LNM au niveau du pont routier du Larivot.

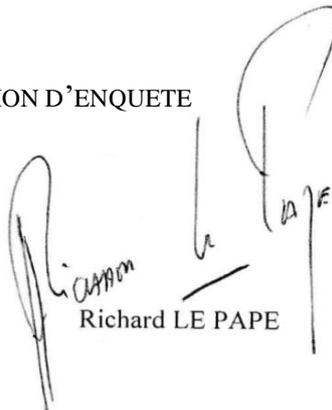
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

CETTE CONCLUSION N'APPELLE DE LA PART DE LA COMMISSION D'ENQUETE AUCUN COMMENTAIRE PARTICULIER.

LES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE



Alain BAHUET



Richard LE PAPE



Philippe THIBAUT

CONCLUSION MOTIVEE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

ENQUETE PUBLIQUE

ENQUETE RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA LIMITE TRANSVERSALE DE LA MER (LTM) SUR LA RIVIERE DE CAYENNE

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La limite transversale de la mer (LTM) détermine la séparation du régime fluvial d'avec le régime maritime ce qui impacte non seulement l'usage fluviale ou maritime, mais également des textes majeurs comme la Loi littoral.

Le dédoublement de la Route Nationale numéro1, entre Cayenne et Macouria amène la construction d'un nouveau pont en amont de l'actuel ; pont servant actuellement de LTM. Ce fait a amené, fort logiquement, l'Unité Littoral du service Fleuves, Littoral, Aménagement et Gestion (FLAG) de la DEAL Guyane à proposer un déplacement de la LTM.

La commission d'enquête a eu à s'interroger sur le positionnement des nouveaux points fixes, pour cette nouvelle LTM, proposés par le FLAG.

Le dossier soumis à l'enquête comporte tous les éléments permettant pour un premier niveau d'analyse un traitement d'une modification d'une LTM.

Cependant, les courriels reçus sur une boîte mail réservée à l'enquête publique ont souligné :

- * l'existence d'enjeux sous-jacents.
- * une interrogation sur les raisons du positionnement du point fixe de la LTM sur la rive sud,
- * des interrogations techniques sur l'usage du port du Larivot
- * la mise en place de concertations
- * le devenir d'unités naturelles
- * l'existence d'un projet de centrale thermique situé à proximité du port du Larivot.

L'existence d'enjeux sous-jacents

L'objet d'une enquête publique est de mettre à la disposition du public tous les éléments lui permettant de connaître les tenants et aboutissants du projet objet de l'enquête. Il apparaît que les raisons et les conséquences de cette modification n'ont pas été traitées dans leur intégralité.

Le point fixe choisi de la LTM sur la rive sud correspond à la limite administrative de la commune de Matoury. Valider ce point correspond pour ce secteur, à retirer la commune de l'impact de la Loi Littoral, ce qui aurait des conséquences sur les aménagements futurs de l'ensemble de la commune et de cette zone en particulier. Pour autant il conviendrait de modifier également la LTM sur le Mahury, projet dont la DEAL n'a pas dit mot, et sur lequel aucune réponse n'a été apporté par l'administration suite à l'interrogation de GNE et ceci en

contravention avec la convention Aarhus. Cette absence de réponse place la commission d'enquête devant une interrogation.

Si, afin de faire déroger la commune de Matoury aux obligations de la Loi Littoral, il est utilisé le positionnement de nouvelles LTM sur la Rivière de Cayenne puis celle du Mahury, il semble à la commission d'enquête qu'il y a un détournement de procédure. Ceci n'aurait pas été le cas si l'objectif de ces positionnements avait clairement été annoncé.

Validité du point fixe sur la rive SUD.

S'interroger sur la validité du point fixe peut sembler redondant avec le point précédent. Cependant les affirmations concernant la stabilité de l'embouchure de la crique Fouillée auraient été encore plus incontestables si les travaux, et sans remettre en cause l'intégrité des travaux menés, avaient été réalisés par un laboratoire indépendant du service Fleuves, Littoral, Aménagement et Gestion.

En tout état de cause, les piles du futur pont ont toutes les chances d'être moins fluctuantes que l'embouchure d'une petite rivière de drainage en milieu équatorial. Ce critère de premier obstacle pourrait continuer à être utilisé.

Questionnement sur des points techniques.

Diverses interrogations ont été soulevées sur le régime fluvial ou maritime du port du Larivot. Les réponses précises apportées doivent donner satisfaction au demandeur.

Mise en place de concertations

Deux sortes de concertation ont été souhaitées. L'une sur les usages sur l'embouchure et dans la zone délimitée par le projet de LTM et le port du Larivot.

L'autre beaucoup plus globale et à mettre en place en amont de projets.

Si la première peut être mise en place prochainement, la seconde demande une volonté politique qui dépasse le cadre de la présente enquête.

Le devenir d'unités naturelles et l'existence d'un projet de centrale thermique situé à proximité du port du Larivot.

Ces deux questions n'ont pas été honorées de réponse. Il semble qu'elles pouvaient apparaître comme hors du champ *stricto sensu* de la LTM. Cependant, si on élargit l'interrogation au positionnement du point sud comme générant l'exclusion de la Loi Littoral pour la commune de Matoury, elles prennent alors un sens différent.

Ces deux interrogations portent sur des aspects environnementaux, aussi, même si la formulation du questionnement ne fait pas expressément référence à la Convention Aarhus ratifiée par la France le 8 juillet 2002, elles auraient dû être pris en compte comme s'agissant d'une demande d'information recevable et traitée comme telle. (Articles 4 et 5 de la Convention).

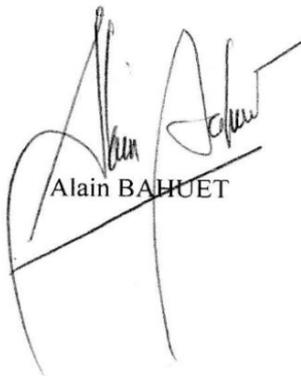
EN CONCLUSION

Sans vouloir reprendre les argumentaires qui précèdent, mais en y faisant expressément référence, si la nécessité de déplacement de la LTM au sens strict est légitime, le positionnement du point sud génère des interrogations sur l'utilisation de cette modification pour contourner la Loi Littoral. Aussi d'une part, les informations liminaires contenues dans le dossier soumis à l'enquête publique et d'autre part, les réponses transmises par le pétitionnaire suite aux questions qui lui ont été posées suite à l'enquête, apparaissent comme incomplètes au sens de l'article L 123-13 du code de l'environnement, (*Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision.*)

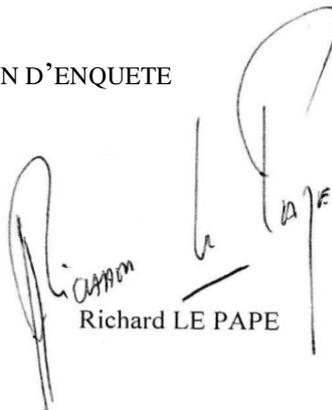
La commission d'enquête considère que ces impératifs législatifs ne sont pas respectés pour cette raison, elle donne au projet de modification de la Limite Transversale de la Mer sur la Rivière de Cayenne

UN AVIS DEFAVORABLE.

LES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE



Alain BAHUET



Richard LE PAPE



Philippe THIBAUT

ANNEXES

- Décision modifiée du Tribunal Administratif désignant la commission d'enquête
- ARRÊTÉ DU PRÉFET DE GUYANE N° R03-2019-06-11-005
- Certificats d'affichage mairie de Cayenne, mairie de Macouria et mairie de Matoury
- Copie des insertions légales
 - L'apostille n°220 et n°223
 - France Guyane
- Copie des registres d'enquête de Cayenne, Macouria et Matoury
- Procès-verbal de synthèse signé

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA GUYANE

20/05/2019

N° E19000003 /97

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision de remplacement commissaire

Vu enregistrée le 02/05/2019, la lettre par laquelle Monsieur le Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), M. Raynald VALLEE demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : *Modification de la Limite Transversale de la Mer (LTM) sur la rivière de Cayenne.* ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

Vu la constitution d'une commission d'enquête pour le projet susvisé en date du 7 mai 2019 ;

Vu l'empêchement de Madame Laurie GOURMELEN pour cause de conflit d'intérêts ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : L'enquête publique E19000003 est interrompue.

ARTICLE 2 : Monsieur Richard LE PAPE est désigné en qualité de commissaire enquêteur, en remplacement de Madame Laurie GOURMELEN.

ARTICLE 3 : L'enquête publique E19000003 reprend à compter du 20 mai 2019.

ARTICLE 4 : La décision du 7 mai 2019 portant constitution pour le projet susvisé d'une commission d'enquête est modifiée comme suit :

Président :

Monsieur Alain BAHUET

Membres titulaires :

Monsieur LE PAPE

Monsieur Philippe THIBAUT

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Directeur de de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à Mme Laurie GOURMELEN et aux membres de la commission d'enquête.

Fait à Cayenne, le 20 mai 2019.

Pour le Président,
Le magistrat désigné,

Signé

Gilles PRIETO

Pour expédition conforme,
Le Greffier en Chef,
Ou par délégation le greffier,





PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Pilotage et Stratégie du Développement Durable
Unité procédures et réglementation

N° R03-2019-06-11-005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R03-2019-06-11-005
portant ouverture de l'enquête publique relative à la modification
de la Limite Transversale de la Mer (LTM) sur la rivière de Cayenne

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du Domaine de l'État ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles L.2111-5 et et les articles R.2111-5 à R.2124-14 relatifs à la délimitation du domaine public maritime ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946, érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, La Réunion ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret du 15 avril 2015, relatif à la nomination de Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

Vu le dossier d'enquête publique constitué par la DEAL, service Fleuves, Littoral, Aménagement et Gestion, unité Littoral, portant sur la demande de modification de la Limite Transversale de la Mer (LTM) ;

Vu l'avis réputé favorable du Bureau de l'Action de l'État en Mer (BAEM) du commandement de la zone maritime en Guyane en date du 17 mars 2019 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Cayenne du 16 mars 2019 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Matoury du 17 mars 2019 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Macouria du 17 mars 2019 ;

Vu La décision du 22 novembre 2018, fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs en Guyane pour l'année 2019 ;

Vu la décision n° E19000003/97 du 07 mai 2019 modifiée le 20 mai 2019 du président du Tribunal Administratif de Guyane, désignant une commission d'enquête constituée comme suit : Président, M. Alain BAHUET, membres titulaires : M. Richard LE PAPE et M. Philippe THIBAULT.

Vu les dates définies en concertation la commission d'enquête et notamment son président M. Alain BAHUET ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-2018-20-010 du 20 décembre 2018 fixant pour l'année 2019 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane, à savoir France Guyane et L'Apostille ;

Considérant que le projet concerne la modification de la Limite Transversale de la Mer (LTM) sur la rivière de Cayenne, et en état de la procédure, pour être soumis à enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane :

ARRÊTE

Article 1 : Il est procédé, à la demande de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) du 01 juillet 2019 au 17 juillet 2019 inclus, à une enquête publique de 17 jours, relative à la demande de modification de la Limite Transversale de la Mer (LTM) sur la rivière de Cayenne, sur les communes de Cayenne 97300, Matoury 97351 et Macouria 97355.

La dite enquête publique est menée en vue de procéder à la modification de la Limite transversale de la Mer sur l'emprise du domaine public maritime et appelée à être établie par arrêté préfectoral.

Le service en charge instructeur au sein de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) est le service Fleuves, Littoral, Aménagement et Gestion (FLAG) – unité Littoral, DEAL Guyane, rue du vieux port, CS76003 – 97306 Cayenne Cedex – flag.deal@developpement-durable.gouv.fr

Personnes en charge du dossier : Stéphane Mazounie 0594 25 58 16 stephane.mazounie@developpement-durable.gouv.fr ou Patrick Posseme 0594 35 05 94 patrick.posseme@developpement-durable.gouv.fr ou Relique EVUORT 0594 35 05 95 relique.evuort@developpement-durable.gouv.fr

L'ensemble du dossier est composé des documents suivants :

- le dossier de demande de modification de la Limite Transversale de la Mer (LTM) ;
- les avis des différents services et mairies consultés.

Article 2 : La commission d'enquête désignée par le président du Tribunal Administratif de Guyane est constituée comme suit :

- Président : M. Alain BAHUET, président de l'APADAG, résidant à Montsinéry-Tonnégrande ;
- Membre titulaire : M. Richard LE PAPE, retraité, résidant à Macouria ;
- Membre titulaire : M. Philippe THIBAULT, enseignant, résidant à Cayenne.

Article 3 : Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique et les pièces réglementaires, à savoir l'arrêté d'ouverture d'enquête publique et l'avis d'enquête publique sont consultables :

- **sur internet** aux adresses suivantes: préfecture de la Guyane – www.guyane.pref.gouv.fr – (annonces - enquêtes publiques) – DEAL www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (information du public - enquêtes publiques - 2019)

2/4

- **sur support papier** à la DEAL Guyane (unité procédures et réglementation) située rue Carlos Fineley – Impasse Buzaré – CS 76003 – 97306 – Cayenne Cedex – 0594 29 51 36 – aux heures d'ouverture des bureaux : lundi, mardi et jeudi de 9 h/12 h et 14h/16 h – mercredi et vendredi : 9h/12 h.

- **sur support papier** dans chaque mairie concernée aux horaires définis en période estivale, **du lundi au vendredi** :

- Mairie de Cayenne 0594 29 27 00 ou 0594 39 70 70 – direction des services techniques, boulevard de la République 97300 Cayenne : 7heures – 14 heures
- Mairie de Matoury 0594 35 32 32 - 01 rue Victor Ceïde – 97351 Matoury : 7 heures – 14 heures
- Mairie de Macouria 0594 38 87 96 - 01 rue Benjamin Constance – 97355 Macouria : 7 heures 30 – 14 heures

Article 4 : La commission d'enquête recevra le public de **9 heures à 12 heures** aux dates suivantes, sachant que la permanence peut être tenue indifféremment par un des 3 commissaires enquêteurs, à savoir M. Alain BAHUET, M. Richard LE PAPE ou M. Philippe THIBAUT :

- Mairie de Cayenne, services techniques boulevard de la République : mercredi 3 juillet 2019 – lundi 8 juillet 2019 – vendredi 12 juillet 2019
- Mairie de Matoury : mercredi 3 juillet 2019 – vendredi 12 juillet 2019 – lundi 15 juillet 2019
- Mairie de Macouria : mercredi 3 juillet 2019 – jeudi 11 juillet 2019 – mercredi 17 juillet 2019

Un registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera ouvert dans les trois mairies concernées et accessible au public aux heures d'ouverture des bureaux, définies en période estivale, pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu ce projet.

Article 5 : Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations :

- **Par écrit** sur le registre d'enquête publique tenu à sa disposition dans chaque mairie concernée : Cayenne, Matoury et Macouria.
- **Par voie postale** : à l'attention du président de la commission d'enquête M. Alain BAHUET, dans n'importe quelle mairie concernée par le projet :
 - mairie de Cayenne, services techniques, boulevard de la République - 97300 Cayenne contact@ville-cayenne.fr
 - mairie de Matoury : 01 rue Victor Ceïde - 97351 Matoury matoury-mairie@orange.fr
 - mairie de Macouria : 0594 38 87 96 - 01 rue Benjamin Constance - 97355 Macouria administrationgenerale@villedemacouria.fr
- **Par voie postale** à la DEAL Guyane, PSDD - unité procédures et réglementation - rue Carlos Fineley Impasse Buzaré – CS 76003 – 97306 – Cayenne Cedex
- **Par courriel** à la DEAL : enquete-publique.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
- **Par courriel** : au président de la commission d'enquête M Alain BAHUET ce.bahuet@gmail.com
- **Par dépôt** sur le site internet de la DEAL : www.guyane.developpement-durable.gouv.fr - (information du public- enquêtes publiques 2019)

A noter que les observations écrites sur les registres ou reçues par courrier ou par courriel ne peuvent être prises en considération que si elles sont parvenues pendant le délai de l'enquête publique.

Article 6 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché, dans les mairies de Cayenne, Matoury et Macouria.

A la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le maire de chaque commune concernée, à savoir Cayenne, Matoury et Macouria, constatera l'accomplissement de cette formalité et sera versé au dossier.

Cet avis sera également affiché par la DEAL Guyane service Fleuves, Littoral, Aménagement et Gestion (FLAG) – Unité Littoral sur le site d'implantation du projet conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les

3/4

caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Cet avis sera en outre publié par les soins du préfet dans deux journaux locaux, à savoir France Guyane et L'Apostille, une première fois quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 7 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le président de la commission d'enquête, M. Alain BAHUET conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement.

Le président de la commission examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne ou service qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information. Il rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : Le président de la commission établira un rapport d'enquête qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un rapport séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet, en respect des décisions prises de façon collégiale, dans le respect de la majorité.

Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, à l'autorité compétente, accompagnés des registres et pièces annexes.(R.123-19).

Le président de la commission transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif de la Guyane ainsi que les heures consacrées à l'enquête et le montant des frais de chacun des membres de la commission.

Article 9 : La publicité du rapport de la commission d'enquête sera mis en ligne :

- sur le site internet de la préfecture de la Guyane – www.guyane.pref.gouv.fr (actualités – enquêtes publiques)
- sur le site internet de la DEAL – www.guyane.developpement-durable.gouv.fr – (information du public – enquêtes publiques 2019).

Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête seront disponibles :

- à la DEAL, PSDD, unité procédures et réglementation, rue Carlos Fineley (impasse Buzaré) – CS76003 – 97306 Cayenne cedex 0594 29 51 36
- dans chacune des mairies concernées par le projet, à savoir : Cayenne, Matoury et Macouria, aux adresses indiquées ci-dessus, où le public pourra en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux pendant un an.

Toute personne physique ou morale concernée pourra en avoir communication après en avoir fait la demande dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 10: Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, les maires des communes concernées, à savoir Cayenne, Matoury et Macouria, le directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le

11/06/2019

Le Préfet



Patrice FAURE

4/4

SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
Pôle Urbanisme Réglementaire

Tél. : 0594.29.27.11 – Fax : 0594.29.27.94
Mél : dst.urbanisme@ville-cayenne.fr

Contact : **Laurie GOURMELEN**
Tél. : 0594 29 27 17
Mél : Lgourmelen@ville-cayenne.fr

Réf. Int. :

N°

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le **MAIRE DE LA VILLE DE CAYENNE**, certifie avoir fait afficher :

- Durant la période du lundi 17 juin 2019 au mercredi 17 juillet 2019

Dans la commune aux lieux prescrits et accoutumés, conformément au Code de l'Urbanisme l'arrêté préfectoral n° R03-2019-06-11-005 du 11 JUIN 2019 portant ouverture de l'enquête publique relative à la Limite Transversale de la Mer (LTM) sur la rivière de Cayenne.

Fait à Cayenne le 24 JUIL. 2019

Le Maire

Marie-Laure PHINERA-HORTH



0594 38 87 96
0594 38 81 27

Rue Benjamin Constance – 97355 Macouria
urbanisme@villemacouria.fr

mairie de **Macouria**

Service : Foncier
N° 54119/FONCVM-C. P
Affaire suivie par : Jean-Michel HYASINE
urbanisme@villemacouria.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Gilles ADELSON, Maire de la ville de Macouria,

Certifie :

Avoir affiché à compter du 01 juillet 2019, en Mairie, l'arrêté préfectoral **N° R03-2019-06-11-005** portant ouverture de l'enquête publique relative à la modification de la Limite Transversale de la Mer (LTM) sur la rivière de Cayenne.

Fait à Macouria, le 17 juillet 2019

Le Maire,
Gilles ADELSON

Retrouvez toutes les informations concernant votre commune sur
www.macouria.fr





CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné **Serge SMOCK**, Maire de la Ville de Matoury, certifie que l’enquête publique relative à la **modification de la Limite Transversale de la Mer sur l’emprise du domaine public maritime**, a été affichée aux portes de la Mairie sur le territoire de la Commune de Matoury.

Le dossier annexé au registre réglementaire d’observations a été tenu à la disposition du public au sein des locaux de l’Hôtel de Ville du **01 Juillet 2019 au 17 Juillet 2019 inclus**.

Fait à Matoury, le 19 Juillet 2019

 Le Maire,
Serge SMOCK

Hôtel de Ville : 1, rue Victor Céide - BP 59 - 97351 Matoury
Tél. 19 (594) 35.32.32 - Télécopie : 35.32.75

ENQUÊTES PUBLIQUES

EGA00730



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET
DE LA REGION GUYANE**

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT DU LOGEMENT**

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Il est procédé, à la demande de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) du **01 juillet 2019 au 17 juillet 2019 inclus**, à une enquête publique de 17 jours sur les communes de Cayenne 97300, Matoury 97351 et Macouria 97355. Cette enquête publique porte sur la modification de la Limite transversale de la Mer sur l'emprise du domaine public maritime. Elle sera établie par arrêté préfectoral.

Le service instructeur au sein de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) est le service Fleuves, Littoral, Aménagement et Gestion (FLAG) – unité Littoral, DEAL Guyane, rue du vieux port, CS76003 – 97306 Cayenne Cedex – flag.deal@developpement-durable.gouv.fr

Le président du Tribunal Administratif de Guyane, a désigné par ordonnance, une commission d'enquête constituée comme suit : Président, M. Alain BAHUET, membres titulaires : M. Richard LE PAPE et M. Philippe THIBAUT.

Le dossier d'enquête publique et les pièces du dossier d'enquête publique sont consultables :

- à la mairie de Cayenne : 0594 39 70 26 ou 39 70 70 – services techniques boulevard de la République- 97300 Cayenne contact@ville-cayenne.fr – du lundi au vendredi 7 h – 14 heures

- à la mairie de Matoury : 0594 35 32 32 - 01 rue Victor Ceïde - 97351 Matoury matoury-mairie@orange.fr – du lundi au vendredi 7 h - 14 heures

- à la mairie de Macouria : 0594 38 87 96 - 01 rue Benjamin Constance - 97355 Macouria administrationgenerale@villede-macouria.fr du lundi au vendredi 7h30 – 14h30

- sur le site internet de la préfecture de la Guyane www.guyane.pref.gouv.fr (accueil - actualités - enquêtes publiques) et sur le site internet de la DEAL www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (information du public - enquêtes publiques 2019)

- à la DEAL, unité procédures et réglementation, rue Carlos Fineley, impasse Buzaré, 97300 Cayenne,

Le public pourra formuler ses observations par écrit :

Par voie postale, à l'attention du président de la commission d'enquête M. Alain BAHUET, dans n'importe quelle mairie concernée par le projet : Cayenne, Matoury ou Macouria aux adresses indiquées ci-dessus ;

- à la DEAL, unité procédures et réglementation, rue Carlos Fineley, CS 76003, 97306 Cayenne.

Par courriel :

- au président de la commission d'enquête M Alain BAHUET ce.bahuet@gmail.com

- à la DEAL Guyane : enquete-publique.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Par dépôt sur le site internet de la DEAL : www.guyane.developpement-durable.gouv.fr - (information du public - enquêtes publiques 2019)

Les observations formulées par voie postale et déposées sur le site de la DEAL seront annexées au registre d'enquête publique.

La commission d'enquête recevra le public de 9 heures à 12 heures :

• Mairie de Cayenne, services techniques boulevard de la République : mercredi 3 juillet 2019 lundi 8 juillet 2019 et vendredi 12 juillet 2019

• Mairie de Matoury : mercredi 3 juillet 2019 – vendredi 12 juillet 2019 et lundi 15 juillet 2019

• Mairie de Macouria : mercredi 3 juillet 2019 – jeudi 11 juillet 2019 et mercredi 17 juillet 2019

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public, dans chaque mairie concernée, à savoir, Cayenne, Matoury et Macouria et sur le site internet de la préfecture : www.guyane.pref.gouv.fr – (accueil - actualités - enquêtes publiques) et sur le site internet de la DEAL www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (information du public - enquêtes publiques 2019), à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Le Préfet,

ENQUÊTE PUBLIQUE

EGA00770



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET
DE LA REGION GUYANE**

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT DU LOGEMENT**

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Il est procédé, à la demande de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) du **01 juillet 2019 au 17 juillet 2019 inclus**, à une enquête publique de 17 jours sur les communes de Cayenne 97300, Matoury 97351 et Macouria 97355. Cette enquête publique porte sur la modification de la Limite transversale de la Mer sur l'emprise du domaine public maritime. Elle sera établie par arrêté préfectoral.

Le service instructeur au sein de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) est le service Fleuves, Littoral, Aménagement et Gestion (FLAG) – unité Littoral, DEAL Guyane, rue du vieux port, CS76003 – 97306 Cayenne Cedex – flag.deal@developpement-durable.gouv.fr

Le président du Tribunal Administratif de Guyane, a désigné par ordonnance, une commission d'enquête constituée comme suit : Président, M. Alain BAHUET, membres titulaires : M. Richard LE PAPE et M. Philippe THIBAUT.

Le dossier d'enquête publique et les pièces du dossier d'enquête publique sont consultables :

- à la mairie de Cayenne : 0594 39 70 26 ou 39 70 70 – services techniques boulevard de la République- 97300 Cayenne contact@ville-cayenne.fr – du lundi au vendredi 7 h – 14 heures

- à la mairie de Matoury : 0594 35 32 32 - 01 rue Victor Ceïde - 97351 Matoury matoury-mairie@orange.fr – du lundi au ven-

dredi 7 h - 14 heures

- à la mairie de Macouria : 0594 38 87 96 - 01 rue Benjamin Constance - 97355 Macouria administrationgenerale@villede-macouria.fr du lundi au vendredi 7h30 – 14h30

- sur le site internet de la préfecture de la Guyane www.guyane.pref.gouv.fr (accueil - actualités - enquêtes publiques) et sur le site internet de la DEAL www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (information du public - enquêtes publiques 2019)

- à la DEAL, unité procédures et réglementation, rue Carlos Fineley, impasse Buzaré, 97300 Cayenne.

Le public pourra formuler ses observations par écrit :

Par voie postale, à l'attention du président de la commission d'enquête M. Alain BAHUET, dans n'importe quelle mairie concernée par le projet : Cayenne, Matoury ou Macouria aux adresses indiquées ci-dessus :

- à la DEAL, unité procédures et réglementation, rue Carlos Fineley, CS 76003, 97306 Cayenne.

Par courriel :

- au président de la commission d'enquête M. Alain BAHUET ce.bahuet@gmail.com

- à la DEAL Guyane : enquete-publique.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Par dépôt sur le site internet de la DEAL : www.guyane.developpement-durable.gouv.fr - (information du public - enquêtes publiques 2019)

Les observations formulées par voie postale et déposées sur le site de la DEAL seront annexées au registre d'enquête publique.

La commission d'enquête recevra le public de 9 heures à 12 heures :

• Mairie de Cayenne, services techniques boulevard de la République : mercredi 3 juillet 2019 - lundi 8 juillet 2019 et vendredi 12 juillet 2019

• Mairie de Matoury : mercredi 3 juillet 2019 – vendredi 12 juillet 2019 et lundi 15 juillet 2019

• Mairie de Macouria : mercredi 3 juillet 2019 – jeudi 11 juillet 2019 et mercredi 17 juillet 2019

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public, dans chaque mairie concernée, à savoir, Cayenne, Matoury et Macouria et sur le site internet de la préfecture : www.guyane.pref.gouv.fr – (accueil - actualités - enquêtes publiques) et sur le site internet de la DEAL www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (information du public - enquêtes publiques 2019), à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Le Préfet,

14 ● FA GUYANE ● VENDREDI 14 JUIN 2019

titée au SIREN sous le n°803 935 535 et immatriculée au RCS de BOBIGNY. Le cessionnaire est propriétaire du fonds vendu à compter du jour de la signature de l'acte. L'entrée en possession a été fixée au 1^{er} juin 2019. Prix de 300.000,00 €, s'appliquant : - aux éléments incorporels pour 79.250,00 €, - au matériel pour 20.750,00 €. Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en la forme légale dans les dix jours de la dernière en date des inscriptions prévues par la loi, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.

F3032783

CONSTITUTION

Par acte SSP du 22/04/2019, il a été constituée une SASU dénommée : BEAUTY NAILS BAR Style - BNB. Siège social : 7 RUE DES FLEURS COCO, 97354 REMIRE-MONTJOLY. Capital : 3000 euros. Objet : - Mise en beauté des pieds et des mains à travers la manucure et la pédicure qui seront réalisés sur l'ensemble du territoire guyanais. - La réalisation de nails Art et de nails design en appliquant des techniques à la fois complexes et sophistiquées. Président : M^{me} CHLOE FLORENT, 7 RUE DES FLEURS COCO, 97354 REMIRE-MONTJOLY. Clauses d'agréments : Acteurs librement cessibles entre associés uniquement. Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de CAYENNE.

F3032786

AVIS

CONSOLIDATION TRANSPORTS SERVICES

SAS au capital de 300.000 €

Siège social :

Zone Industrielle de Dégard des Cannes - 97364 REMIRE-MONTJOLY

R.C.S. CAYENNE B 950 640 367

Par décision du 06 juin 2018, la société CONSOLIDATION TRANSPORTS SERVICES (CTS) a décidé de nommer deux Directeurs Généraux, M^r Christophe de REYNAL demeurant au 52 rue de Verneuil - 75007 PARIS et M^r Olivier MARRAUD des GROTTES demeurant au 21 rue Lau-

rent GAUDET - 78150 LE CHENAY pour une durée indéterminée.

Pour avis.

F3032789

AVIS

SAS PLACER APPROUJAGUE GUYANE

Capital social 1.000 euros

Route de Moqès - 16606 Chemin de l'Égyptienne - 97351 MATOURLY

840 649 602 RCS CAYENNE

Par acte SSP en date du 01 JUIN 2019, l'assemblée générale a décidé de :

- nommer Président de la société en remplacement de M^r FIRTON Patrick, démissionnaire, Madame Jozeani BRANDELEIRO demeurant à REMIRE MONTJOLY (97354), 14 rue des Epices. - De transférer le siège social à REMIRE MONTJOLY (97354) 14 rue des épices et de modifier les statuts en conséquence.

Les statuts ont été modifiés en conséquence

F3032790

AVIS

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE AU CAPITAL DE 1 000 EUROS

SIÈGE SOCIAL : 2955 route de Baudel - 97300 CAYENNE

RCS CAYENNE 537 950 420

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 14 mai 2019 a décidé de transférer le siège social du 1222 route de Bourda, 97300 CAYENNE au 2955 route de Baudel, 97300 CAYENNE, et ce à compter de ce jour. En conséquence, l'avis précédemment publié relatif au siège social est ainsi modifié. Ancienne Mention : Le siège social est situé : 1222 route de Bourda, 97300 CAYENNE - Nouvelle Mention : Le siège social est situé : 2955 route de Baudel, 97300 CAYENNE.

Pour Avis

F3032798

Le service instructeur au sein de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) est le service Fleuves, Littoral, Aménagement et Gestion (FLAG) - unité Littoral, DEAL Guyane, rue du vieux port, CS76003 - 97306 Cayenne Cedex - flag.dea@developpement-durable.gouv.fr

Le président du Tribunal Administratif de Guyane, a désigné par ordonnance, une commission d'enquête constituée comme suit : Président, M. Alain BAHUET, membres titulaires : M. Richard LE PAPE et M. Philippe THIBAUT.

Le dossier d'enquête publique et les pièces du dossier d'enquête publique sont consultables :

- à la mairie de Cayenne : 0594 39 70 26 ou 39 70 70 - services techniques boulevard de la République - 97300 Cayenne contact@ville-cayenne.fr - du lundi au vendredi 7 h - 14 heures - à la mairie de Matoury : 0594 35 32 32 - touny-marie@orange.fr - du lundi au vendredi 7 h - 14 heures

- à la mairie de Macouria : 0594 38 87 96 - 01 rue Benjamin Constant - 97355 Macouria administration@villede.macouria.fr du lundi au vendredi 7h30 - 14h30 - sur le site internet ne.pref.gouv.fr (accueil - actualités - enquêtes publiques) et sur le site internet de la DEAL www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (information du public - enquêtes publiques 2019)

- à la DEAL, unités procédures et réglementation, rue Carlos Finley, impasse Buzare, 97300 Cayenne.

Le public pourra formuler ses observations par écrit :

Par voie postale, à l'attention du président de la commission d'enquête M. Alain BAHUET, dans n'importe quelle mairie

concernée par le projet : Cayenne, Matoury ou Macouria aux adresses indiquées ci-dessus.

- à la DEAL, unités procédures et réglementation, rue Carlos Finley, CS 76003, 97306 Cayenne.

Par courriel : au président de la commission d'enquête M. Alain BAHUET ce.bahuet@gmail.com - à la DEAL Guyane : enquete-publique.dea-guyane@developpement-durable.gouv.fr Par dépôt sur le site internet de la DEAL : www.guyane.developpement-durable.gouv.fr - (information du public - enquêtes publiques 2019)

Les observations formulées par voie postale et déposées sur le site de la DEAL seront annexées au registre d'enquête publique.

La commission d'enquête recevra le public de 9 heures à 12 heures :

Σ Mairie de Cayenne, services techniques boulevard de la République ; mercredi 3 juillet 2019 lundi 8 juillet 2019 et vendredi 12 juillet 2019

Σ Mairie de Matoury ; mercredi 3 juillet 2019 - vendredi 12 juillet 2019 et lundi 15 juillet 2019

Σ Mairie de Macouria ; mercredi 3 juillet 2019 - jeudi 11 juillet 2019 et mercredi 17 juillet 2019

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public, dans chaque mairie concernée à savoir, Cayenne, Matoury et Macouria et sur le site internet de la DEAL : www.guyane.pref.gouv.fr - (accueil - actualités - enquêtes publiques) et sur le site internet de la DEAL, www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (information du public - enquêtes publiques 2019), à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Le Préfet,

F3032793

DEMANDE DE BAIL

EMPHYTEOTIQUE AGRICOLE

Suivant requête en date du 8 novembre 2018, Madame MOUA Kao Y Annie, a sollicité la prise en Bail emphytéotique agricole, pour une surface de 20 ha 00 a 00 ca, d'une parcelle domaniale référencée F 487/p, au lieu dit «ROCOCOUA», située sur la commune d'«RACOUBO».

Borné au Nord par la piste d'exploitation, Borné au Sud par la parcelle F 487, Borné à l'Est par la parcelle F 487, Borné à l'Ouest par la parcelle F 487.

F3032788

DEMANDE DE BAIL

EMPHYTEOTIQUE AGRICOLE

Suivant requête en date du 7 novembre 2018, Madame HERNANDEZ-GARCIA Helène, a sollicité la prise en Bail emphytéotique agricole, pour une surface de 5 ha 00 a 18 ca, d'une parcelle domaniale référencée AH 114, «PONTE COMBI», située sur la commune de SINNAMARY :

Borné au Nord par la parcelle AH 94,

Borné au Sud par la parcelle AH 124,

Borné à l'Est par la parcelle AH 125,

Borné à l'Ouest par la parcelle AH 145.

F3032801

Divers

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Il est procédé, à la demande de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) du 01 juillet 2019 au 17 juillet 2019 inclus, à une enquête publique de 17 jours sur les communes de Cayenne 97300, Matoury 97351 et Macouria 97355. Cette enquête publique porte sur la modification de la Limite Transversale de la Mer sur l'emprise du domaine public maritime. Elle sera établie par arrêté préfectoral.

MODIFICATIONS

ALBICOMA SOLAIRE GUYANE
Société par actions simplifiée au capital de 40 000 €
Lieu-dit Savane Aubanelle - PK9 Route du Degré Sarrazac - 97310 KOUROU
RCS Cayenne TMC 493 431 043
Aux termes des décisions de l'Assemblée Unique du 13 mai 2019, il a été constaté l'expiration du mandat du Commissaire aux Comptes suppléant de Monsieur Hervé Hélias, décidé de ne pas renouveler son mandat et de ne pas nommer un nouveau Commissaire aux Comptes suppléant conformément à l'article L823-1 du Code de commerce.
Pour avis. F3032966

CONSTITUTION

Par acte sous seing privé en date du 05-04-2018, il a été constitué une SAS présentant les caractéristiques suivantes : DENOMINATION : C.G.B. - SIEGE SOCIAL : 3 cité N'Zila - bvd de la République - 97300 CAYENNE - CAPITAL : 200 € - OBJET : Travaux de bâtiment général - DURÉE : 99 ans - PRESIDENT : GILDO RIVALDO PEREIRA demeurant au 3 cité N'Zila - bvd de la République - 97300 CAYENNE - Immatriculation : RCS de Cayenne F3032967

CONSTITUTION

Il a été constitué une SASU présentant les caractéristiques suivantes : DENOMINATION : C.G.B. - SIEGE SOCIAL : 3 cité N'Zila - bvd de la République - 97300 CAYENNE - CAPITAL : 200 € - OBJET : Travaux de bâtiment général - DURÉE : 99 ans - PRESIDENT : GILDO RIVALDO PEREIRA demeurant au 3 cité N'Zila - bvd de la République - 97300 CAYENNE - Immatriculation : RCS de Cayenne F3032968

MODIFICATION

H2O LOCATION
SAS au capital de 100,00 Euros
100 LOTISSEMENT JAMES RESIDENCE JADE, CITE EAU LISETTE, 97300 CAYENNE
831662227 R.C.S. Cayenne
Sige : H2O
Par décision de L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27/06/2019 il a été pris acte de la nomination de Directeur Général Monsieur Wébert DORCE, demeurant HAMEAU DES ENGENS, 1 RUE DU CAMP-RE, 97364 REMIRE MONTJOLY à compter du 27/06/2019. Autres modifications : - Il a été décidé de modifier le capital de la société en le portant de 100 Euros à 3000 Euros - L'Assemblée décide la création d'un établissement complémentaire à la même adresse au nom commercial «Distribution Express» dont l'activité sera l'activité de négoce grossiste et le transport de marchandises. Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Cayenne F3032971

ERRATUM

Rectificatif à l'annonce parue le 10-04-2019 dans la France Guyane, lire Président : CLARK FLORES TRADO demeurant au 5 LOTISSEMENT CALMISE II - 97300 CAYENNE F3032970

RADIATION

SOLAIRE POSE GUADELOUPE
SARL, Unipersonnelle au capital de 1000,00 Euros
CHEZ BURU CLUB GUYANE, IMM FAIC TER ETAGE 1 AV GUSTAVE CHARLIER, 97300 CAYENNE
837947076 R.C.S. Cayenne
Par décision de L'Assemblée Unique en date du 15/06/2019 il a été décidé de la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du 15/06/2019, nommé en qualité de liquidateur Monsieur GUILLAUME DUPONT, 8 RUE NOBEL, 97122 BAE MAHAULT et

fixé le siège de liquidation et l'adresse de correspondance chez le liquidateur Monsieur GUILLAUME DUPONT. Mention en sera faite au RCS de Cayenne F3032972

SYSTEME MANTENANCE GUYANE - SM GUYANE
SARL en liquidation
au capital social de 15 244,90 €
Siège de la liquidation : Lot Vendôme, CD1 Lot Calimbe 2 - Rte du Tigre, 97300 Cayenne
391 342 003 RCS CAYENNE (93 B 96)

AVIS

L'AGE du 01/01/2019 a décidé la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable sous le régime légal, a fixé le siège de la liquidation à l'adresse du siège social, a constaté que cette décision mettait fin au mandat de gérance de Mme. Elane SALLES demeurant 168 rue de la Ferme - Redoute - 97200 Fort-de-France et l'a nommée en qualité de liquidateur pour la durée de la liquidation. Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du TMC de Cayenne. Mention sera faite au RCS de Cayenne. Pour avis F2056905

Divers
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Il est procédé, à la demande de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) du 01 juillet 2019 au 17 juillet 2019 inclus, à une enquête publique de 17 jours sur les communes de Cayenne 97300, Matoury 97351 et Macouria 97365. Cette enquête publique porte sur la modification de la Limite Transversale de la Mer sur l'emprise du domaine public maritime. Elle sera établie par arrêté préfectoral.
Le service instructeur au sein de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) est le service Fleuves, Littoral, Aménagement et Gestion (FLAG) - unité Littoral, DEAL Guyane, rue du vieux port, CS76003 - 97306 Cayenne Cedex - flag.deal@developpement-durable.gouv.fr
Le président du Tribunal Administratif de Guyane, a désigné par ordonnance, une commission d'enquête constituée comme suit : Président, M. Alain BAHUET, membres titulaires : M. Richard LE PAPE et M. Philippe THIBAUT. F3032733



FA GUYANE
FRANCE GUYANE
Édité par FA Média Guyane
SAS au capital de 10.000 €
17, rue Lallouette CAYENNE
Actionnaire : AJR Participations
Représentants légaux :
Arnaud de la COUSSAYE et Frédéric VERBRUGGHE
Directeur de la publication : Arnaud de la COUSSAYE
Directeur commercial : Jérôme BELMONTE 0690 35 33 09
RÉDACTION : 17, rue Lallouette CAYENNE
0594 29 70 00 - Fax : 0594 29 70 02
Rédacteur en chef : Hermance ROSE-ELIE
h.rose-elie@agmedias.fr - 0594 29 70 15
Rédacteur en chef adjoint : Pierre-Yves CARLIER
py.carlier@agmedias.fr - 0594 29 70 12
Publicité : 0594 29 70 34 - Fax : 0594 29 70 02
Publicité extra locale : Media Outre-Mer
Chez 366 - 101 Boulevard Murat - 75016 PARIS - 0153 64 58 64
Imprimerie
FA Média Guyane, Etablissement de Guyane
Lotissement Calimbé, Z.I. Cabassou CAYENNE
Commission paritaire n° 0223CB6366 - N°ISSN : 0246-2621

Pour tout contact avec la rédaction
Tel : 0594 29 70 00 Fax : 0594 29 70 22
E-mail : france.guyane@agmedias.fr



AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE



Marché public de travaux

Rénovation des bâtiments du quartier des «Ames Claires» à Remire-Montjoly :
Façades, menuiseries, auvents, serrurerie, mise en place de protection solaire, aménagement des halls et télédistribution
RELANCE DES LOTS SERRURERIE & COURANT FORT - FAIBLE

1. Pouvoir Adjudicateur

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE KOUROU (S.I.M.KO)
33, avenue Jean Jaurès - BP 812 97388 KOUROU Cedex
Téléphone : 0594 32 10 34 - Télécopie : 0594 32 29 95
Profil d'acheteur :

<http://simko973.e-marchespublics.com>

2. Procédure de passation

Procédure adaptée.

L'exécution du marché comporte une clause d'insertion par l'activité économique obligatoire en application des dispositions de l'article L2112-2 du Code de la commande publique.

3. Objet de la consultation

La présente consultation concerne la réalisation des travaux relatifs à la rénovation des bâtiments du quartier des «Ames Claires» à Remire-Montjoly. RELANCE DES LOTS SERRURERIE & COURANT FORT - FAIBLE. Cette procédure fait l'objet d'une relance suite à déclaration d'infirmité. Les lots objet de la relance :

Désignation des lots	
Lot 05	Serrurerie
Lot 06	Courant Fort - Faible

Les travaux feront l'objet d'une seule tranche de réalisation qui seront traités par marchés distincts.

Dévolution en marché de travaux séparés pour chacun des lots.

Possibilité est offerte aux candidats de soumissionner pour un, plusieurs ou l'ensemble des lots.

Les offres variables sont strictement interdites.

Autres lots composant l'opération ayant déjà été attribués :

Désignation des lots	
Lot 03	Menuiseries aluminium
Lot 04	Menuiseries bois
Lot 07	Piomberie
Lot 08	Peinture-Revêtement de sol
Lot 09	Télédistribution
Lot 10	Contrôle d'accès

Par conséquent, la présente consultation ne concerne pas ces lots.

4. Variantes - options

Le marché est ouvert aux variantes.

Le marché ne comporte pas d'options.

5. Délai d'exécution

Le délai global d'exécution de l'ensemble des lots est de (18) DIX HUIT mois (y compris période de préparation de 1 mois)

6. Date prévisionnelle de début des travaux

3ème TRIMESTRE 2019

7. Justificatifs à produire

Sont justificatifs à produire quant aux qualités et capacités du candidat

sont listés dans le Règlement de la Consultation.

8. Critères de jugement

L'offre économiquement la plus avantageuse sera retenue en fonction et dans l'ordre des critères pondérés suivants :

Critère de jugement	Pondération
1. la valeur technique	60%
2. le prix	40%

9. Modalités de financement / paiement

Voir documents de la Consultation

10. Lieu où l'on peut retirer le dossier d'appels d'offres

Le Dossier de Consultation est disponible gratuitement, sur le profil d'acheteur (plateforme de dématérialisation) de la S.I.M.KO. à l'adresse suivante : <http://simko973.e-marchespublics.com>

11. Adresse où les offres doivent être transmises :

Uniquement sous forme électronique (excepté les copies de sauvegarde qui se substitueront, en cas d'anomalie, aux dossiers transmis par cette voie), sur le profil d'acheteur

<http://simko973.e-marchespublics.com>

12. Date limite de réception des offres Mardi 23 juillet 2019 à 12h00 (Guyane)

13. Délai pendant lequel le soumissionnaire reste engagé par son offre

Cent vingt (120) jours à compter de la date limite de réception des offres.

14. Renseignements d'ordre administratif et technique

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront obligatoirement faire parvenir, au plus tard 15 jours avant la date limite de remise des offres, une demande par le biais du profil d'acheteur. Une réponse sera alors diffusée en temps utile à toutes les entreprises susceptibles d'être concernées.

15. Procédure de recours

L'instance compétente pour les procédures de recours est le Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France - 35, boulevard du Général de Gaulle - 97200 FORT-DE-FRANCE - Téléphone : 05 96 48 41 41 - Fax : 05 96 48 43 32.

Dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, en cas de manquement aux obligations de publicité ou de mise en concurrence, toute personne ayant intérêt à conclure le contrat peut demander au juge de prendre toute mesure tendant à ce qu'il soit ordonné à la personne morale responsable du manquement de se conformer à ses obligations.

16. Organes de publication

JAL France Guyane

Site www.simko.fr rubrique « Appels à concurrence »

Plateforme de dématérialisation : <http://simko973.e-marchespublics.com>

17. Date d'envoi à la publication chargée de l'insertion Mardi 2 juillet 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT

COMMUNE

GUYANE
CAYENNE

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à :

ENQUÊTE
PUBLIQUE

**Modification de la Limite Transversale
de la Mer (LTM) sur la rivière de
Cayenne – communes de Cayenne,
Macouria et Matoury**

Mars 2019

Dossier d'enquête publique

réf. 501 051

Berger
Levfaul

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : ~~Modification~~ de l'arrêté préfectoral n° 203-2019-06 portant
MODIFICATION DE LA LIMITE TRANSVERSALE DE LA MER SUR LA
RIVIÈRE DE CAYENNE.

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° 203-2019-06-11-005 en date du 11/06/2019 de

M. le Maire de : _____
 M. le Préfet de : LA REGION GUYANE

Président de la commission d'enquête – Commissaire enquêteur : Alain BAHUET

Membres titulaires : M. RICHARD LE PARE qualité _____
M. PHILIPPE THIBAUT qualité _____
M. _____ qualité _____
M. _____ qualité _____
Membres suppléants : M. _____ qualité _____
M. _____ qualité _____
M. _____ qualité _____

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 1^{er} juillet 2019 au 17 juillet 2019
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

Siège de l'enquête : Mairies de CAYENNE, MACOURIA, MATOURY

Autres lieux de consultation du dossier : Mairies de MACOURIA, Mairie de MATOURY, DEAL POINTE BUREAU

Registre d'enquête :

comportant TRENT DEUX feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

Mairies des Sièges, DEAL, par mail CE.Bahuet@gmail.com

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : _____

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

les Mairie de CAYENNE de _____ à _____ et de _____ à _____
les le 3, 8 et 12 juillet 2019 de 7H00 à 14H00 et de / à /
les Mairie de MATOURY de 7H00 à 14H00 et de / à /
les 3, 12 et 15 juillet 2019 de 7H00 à 14H00 et de / à /
les Mairie de MACOURIA de _____ à _____ et de _____ à _____
les 3, 11 et 17 juillet 2019 de 7H30 à 14H00 et de _____ à _____
une réunion publique a été n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

PREMIÈRE JOURNÉE

Les _____ de _____ heures à _____ heures

Observations de M⁽¹⁾ LE PABE RICHARDS HENRI
DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.

PÉRMANENCE DU 3 juillet 2019
DE 09^h00 A 12^h00

PERSONNE NE S'EST PRÉSENTÉE.

RICHARDS HENRI

LE PABE RICHARDS HENRI
DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.

PÉRMANENCE DU 8 juillet 2019
DE 09^h00 A 12^h00

PERSONNE NE S'EST PRÉSENTÉE.

RICHARDS HENRI

⁽¹⁾ Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

LE PIRE Ricard MEMBRE DE LA
COMMISSION D'ENQUÊTE.

PÉRMANENCE DU 12 JUILLET 2019

DE 09^h00 À 12^h00

PERSONNE NE S'EST PRÉSENTÉE.

REGISTRE CLOS CE JOUR.
LE 18 JUILLET 2019.

AUCUNE ANNOTATION N'A
ÉTÉ PORTÉE

AN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT

COMMUNE

GUYANE
MACOURIA

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à :

ENQUÊTE
PUBLIQUE

Mars 2019

**Modification de la Limite Transversale
de la Mer (LTM) sur la rivière de
Cayenne – communes de Cayenne,
Macouria et Matoury**

Dossier d'enquête publique

réf. 501 051

Berger
Levrault

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : MODIFICATION DE LA LIMITE TRANSVERSALE
DE LA MER (LTM) SUR LA RIVIERE DE CAYENNE

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° R03-2019-06-11-005 date du 11/06/2019 de

M. le Maire de :

M. le Préfet de : LA GUYANNE

Président de la commission d'enquête – Commissaire enquêteur : Alain BATHUET

M. Richard LEPAPE qualité

Membres titulaires : M. Philippe TRIBAUULT qualité

M. qualité

M. qualité

Membres suppléants : M. qualité

M. qualité

M. qualité

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 1^{er} juillet 2019 au 17 juillet 2019

les de à et de à

les de à et de à

les de à et de à

Siège de l'enquête : Mairie de MACOURIA, Mairie de MATOURY, Mairie de MACOURIA

Autres lieux de consultation du dossier : DEAL Pointe BOZARÉ

Registre d'enquête :

comportant TRENTE DEUX feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir

les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

Mairies "Siège de l'enquête", DEAL Pointe BOZARÉ par mail ce.bathuet@p.guyane.gm

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : Mairie Siège

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

les MACOURIA 3, 11 et 17 / 07 / 19 de 7H30 à 14H00 et de / à /

les de à et de à

les MATOURY 3, 12 et 15 / 07 / 19 de 7H00 à 14H00 et de / à /

les de à et de à

les CAYENNE 3, 8 et 12 / 07 / 19 de 7H00 à 14H00 et de / à /

les de à et de à

une réunion publique a été n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

PREMIÈRE JOURNÉE

Les _____ de _____ heures à _____ heures

Observations de M⁽¹⁾

REGISTRE CLOS CE JOUR
LE 18 juillet 2019.

LE REGISTRE NE COMPORTE
AUCUNE ANNOTATION

Alain Jahn

⁽¹⁾ Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT

COMMUNE

GUYANE
MATOURY

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à :

ENQUÊTE
PUBLIQUE

Mars 2019

**Modification de la Limite Transversale
de la Mer (LTM) sur la rivière de
Cayenne – communes de Cayenne,
Macouria et Matoury**

Dossier d'enquête publique

réf. 501 051

Berger
Levfaul

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : MODIFICATION DE LA LIMITE TRANSVERSALE
DE LA MER (LTM) SUR LA RIVIERE DE CAYENNE.

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° 203-2019-06-11-005 en date du 11/06/2019 de

M. le Maire de :

M. le Préfet de : LA REGION GUYANE.

Président de la commission d'enquête – Commissaire enquêteur : Alain BAHUET

M. Richard LEPAPE qualité

Membres titulaires : M. Philippe THIBAUT qualité

M. qualité

M. qualité

Membres suppléants : M. qualité

M. qualité

M. qualité

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 1^{er} juillet 2019 au 17 juillet 2019

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

Siège de l'enquête : Mairie MATOURY, Mairie de MACOURIA, Mairie de CAYENNE.

Autres lieux de consultation du dossier : DEAL point BUREAU

Registre d'enquête :

comportant TRENT DEUX feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir

les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

MATIEES "cege" par mail ce.bahuet@gmail.com, DEAL

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à :

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

les Mairie de MATOURY 3, 12, 15/07/19 de 7H00 à 14H00 et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les Mairie de MACOURIA 3, 11, 17/07/19 de 7H30 à 14H00 et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les Mairie de CAYENNE 3, 8, 18/07/19 de 7H00 à 14H00 et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

une réunion publique a été n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

PREMIERE JOURNEE

Les _____ de _____ heures à _____ heures

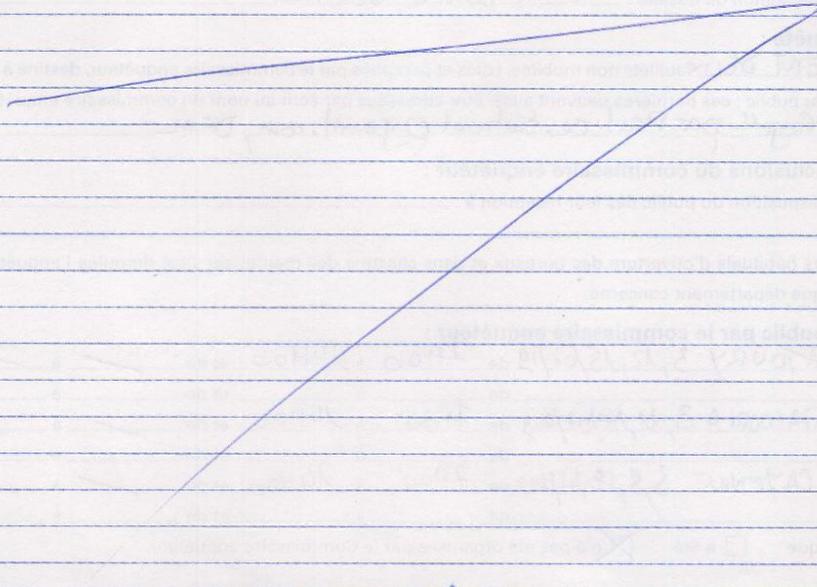
Observations de M⁽¹⁾ _____

REGISTRE CLOS CE JOUR.
LE 18 juillet 2019

AUCUNE ANNOTATION

PORTEE SUR LE REGISTRE

Alain Sakou



AS

⁽¹⁾ Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

ARRÊTÉ DU PRÉFET DE GUYANE N R03-2019-06-11-005

Portant ouverture d'une enquête publique relative à la modification de la Limite Transversale de la Mer (LTM) sur la rivière de Cayenne

Commissaire enquêteur : Alain BAHUET - Richard LE PAPE - Philippe THIBAUT

Début d'enquête : 1er juillet 2019– Fin d'enquête : 17 juillet 2019 inclus

ENQUETE PUBLIQUE

Portant ouverture d'une enquête publique relative à la modification de la Limite Transversale de la Mer (LTM) sur la rivière de Cayenne

Procès-verbal de synthèse

Enquête E19000003/97

relative à la modification de la Limite Transversale de la Mer
(LTM) sur la rivière de Cayenne -
COMMUNES DE CAYENNE, MACOURIA ET MATOURY

Le 19/07/2019

Page n° 1 sur 3

Ce jour le 18 juillet 2019 après avoir clos les registres d'enquêtes, en vertu de l'article R 123-18 du code de l'environnement, je relève qu'aucune annotation n'a été portée sur les registres d'enquête mises à la disposition du public sur les communes de CAYENNE, MACOURIA et MATOURY. Par contre quatre mails ont été reçus sur la boîte ouverte à cet effet. Bien que vous ayez été informé sans délai de ces mails je les porte, ci-après, à nouveau à votre connaissance.

Les thèmes abordés sont :

Sincérité de l'enquête publique vis-à-vis d'enjeux non exposés.

Monsieur ERPIN et le Président de GUYANE NATURE ENVIRONNEMENT désigné sous le sigle GNE, font l'un et l'autre de manière plus ou moins directe, allusion à un enjeu non déclaré de positionnement de la LTM, pour des travaux à venir (Centrale thermique PROMETHEE). Les deux mails s'interrogent sur la réglementation applicable pour une commune qui ne serait plus « riveraine de la mer » au sens de la loi Littoral.

Le Mail de GNE fait référence à une autre modification de la LTM sur la même commune de MATOURY (coté MAHURY).

Validité du point fixe sur la rive SUD.

GNE s'interroge sur la réalité de la validité du point fixe formé par l'embouchure de la crique Fouillée. D'une part du fait de « l'évolution rapide de la mangrove » d'autre part « *il est à noter qu'il semble qu'aucun institut de recherche n'ait été sollicité pour établir ces critères scientifiques* » (lettre GNE page1)

Ce point avait également interrogé les membres de la commission d'enquête lors de leur réunion d'étude du dossier

Il convient également de répondre sur le positionnement proposé de la LTM sur les points fixes correspondant à l'entrée et la sortie du nouveau pont.

Questionnement sur des points techniques.

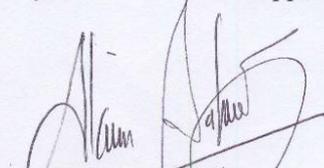
Le premier mail du Directeur du Port du Larivot pose un certain nombre de questions techniques dont la réponse doit être apportée

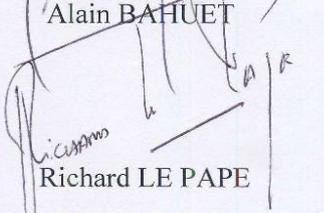
Son second mail propose de mettre en place une concertation sur le projet auprès d'un certain nombre d'acteur. Des éléments de réponse doivent également lui être apportés.

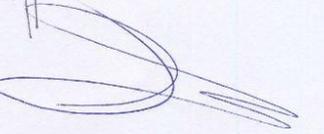
Vous voudrez-bien faire part à la commission d'enquête, de manière exhaustive, des éléments de réponses que ces observations issues des quatre courriers électroniques appellent de votre part sous quinze jours.

Je vous rappelle que la commission d'enquête doit établir un rapport assorti de conclusions motivées sous un délai d'un mois après la réception des registres d'enquête qui a eu lieu le 17 juillet 2019.

Les membres de la commission d'enquête ne doutent pas que ces réponses seront apportées dans un délai raisonnable leur permettant d'effectuer une analyse et de rendre le rapport pour le 18 août 2019

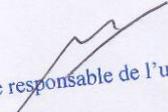

Alain BAHUET


Richard LE PAPE


Philippe THIBAUT

Reçu le procès-verbal de
synthèse

le 19/07/19.


Le responsable de l'unité Littoral

Stéphane MAZOUNIE

Enquête E19000003/97

relative à la modification de la Limite Transversale de la Mer
(LTM) sur la rivière de Cayenne -
COMMUNES DE CAYENNE, MACOURIA ET MATOURY

Le 19/07/2019

Page n° 3 sur 3